

**Point sur les lois bioéthiques
origine, développement, finalité
février 2018**

Sommaire

1. Définitions préalables (lexique)	p. 1
rappels sur l'embryologie	
le clonage humain	p. 2
2. Textes Législatifs : l'effet cliquet et historique,	p. 6
Prémices et Loi Bioethique 1994	
1è Révision Loi Bioéthique 2004	p. 7
Conclusion: ouverture au clonage et ONU 2005	p. 8
Volet Pénal loi Bioéthique 2004	p. 9
2è Révision Loi Bioethique 2011	p.10
Les dérogations 2004-2011 à l'interdiction	p.11
3è Révision Loi bioethique 2013 : Fin de l'interdit	p.12
(de manipulation et de clonage d'embryon)	
3. le Statut de l'embryon	p.13
Les Encycliques (création de l'homme)	
Les Encycliques (conception de l'homme)	p.14
Textes non Encycliques	p.16
Point de vue Métaphysique: l'Animation	p.18
4. Conséquences juridique , eschatologiques -	p.19
Statut variable de l'embryon: clonage humain	
et manipulations génétiques	p.20
Animation Immediate (ou tardive ?):	
quand l'embryon a t il une âme ?	p.21
L'Apport de documents, videos ; que faire?	p.22
<u>Annexes-</u>	
le Point de vue philosophique parlementaire-	p.23
Notes diverses : CESHE, Climat & Dates Bioethiques	p.27
le Clone a t il une âme humaine ?	p.28
clonage projet satanique	p.29
l'Eglise et les organisations de défense de la vie	p. 30
L'Appel du CEF de février 2018 liens, fiches, avis	p.31

1 - Définitions préalables

Chromosome : Structures microscopiques en double hélices, dites ADN, composées de molécules très longues et de protéines accolées. Les chromosomes se trouvent par paires dans chaque noyau de chaque cellule de l'organisme (23 pour l'homme soit 46), sauf les cellules sexuelles (23 chromosomes au total). Ils sont porteurs des gènes qui codent toutes les caractéristiques d'un individu: sexe, couleurs d'yeux, de la peau etc. Clonage humain : transfert du noyau d'une cellule non sexuelle du donneur (ex : noyau cellule de peau) dans un ovule énucléé au préalable. Il y a alors «copie» complète du génome à 46 chromosomes du donneur.

Constitution d'embryon / Embryon constitué : la constitution d'embryon terme qui désigne le moment où sont formées 4 lignées cellulaires différenciées pluripotentes à l'origine de tous les tissus et organes d'un être humain

Gamète = nom d'une cellule reproductrice qui ne possède que la moitié des chromosomes (23 au lieu de 46). On distingue les gamètes mâles (spermatozoïdes) et les gamètes femelles (ovocytes qui deviennent ovules).

Génome = C'est toute l'information génétique d'un organisme contenu dans chacune de ses cellules sous la forme de chromosomes. Le support matériel du génome est formé de grosses molécules dite ADN regroupées par paires (chromosomes). Le génome humain possède 46 chromosomes (23 paires). Le génome de la 1ère cellule du nouvel être humain se forme à partir des 23 chromosomes du père et des 23 chromosomes de la mère. Un génome n'est génome en tant que tel qu'à la fin de sa formation, c'est à dire à la 1ère cellule de l'embryon formée avec son noyau propre, avant la division 1/100ème de seconde plus tard en deux noyaux... puis 1 seconde plus tard en deux cellules (1ère mitose). L'animation (création de l'âme) pour St J.P. Il se fait juste avant ce 1/100ème de seconde de la première division (au 2ème flash lumineux visible avec une caméra microscopique), soit en moyenne quelques heures (in utéro) et de 12h à 26h en fécondation in vitro (ex utéro).

Ovocyte = nom de l'ovule maternel avant que celui-ci n'ait été fécondé par un spermatozoïde..

Ovule = ovocyte après que celui-ci ait été fécondé par un spermatozoïde. Pour être précis : à la pénétration du spermatozoïde, l'«ovule» n'est encore qu'un ovocyte car il n'a pas encore achevé son processus de méiose (division propre aux gamètes où on ne retrouve que 23 chromosomes dans chaque cellule fille). La fécondation permet d'achever cette division méiotique qui doit se faire avant la fusion des noyaux paternel et maternel...

Reproduction asexuée : Type de reproduction sans aucune fécondation, uni-parentale, appelée aussi clonage, très fréquente chez les végétaux. Les descendants sont des clones : ils possèdent très souvent le même génome.

Transgénèse (ou transgénèse) : c'est le fait d'introduire un gène nouveau (ou plusieurs) dans l'ADN d'une être vivant, le but étant d'obtenir un organisme modifié avec un nouveau caractère.

Zygote = Le zygote désigne l'embryon depuis la 1ère cellule jusqu'au stade de sa nidation dans l'utérus (7è jour) : il ne contient que des cellules souches embryonnaires totipotentes . A la nidation, l'embryon est parvenu au stade dit de sa constitution.

I-1/ Rappels sur l'embryon (et les cellules souches)

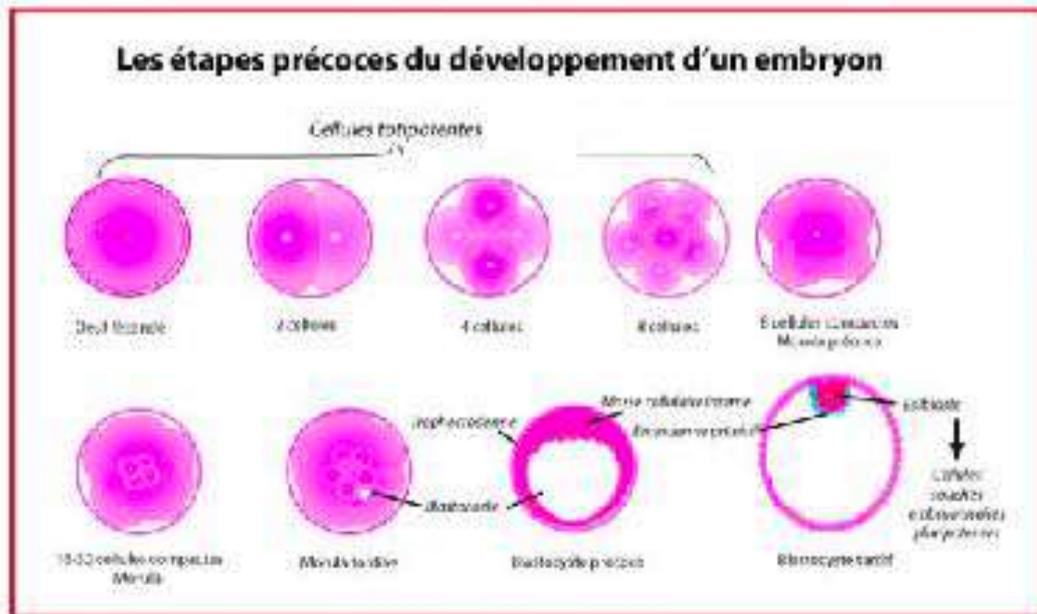
A/ Stades de développement de l'embryon :

Au 14ème jour d'un cycle féminin de 28 jours, les ovaires expulsent un ovocyte dans les trompes de Fallope. Pour être fructueuse, la fécondation de cet ovocyte par le spermatozoïde doit se faire dans les 24h qui suivent cette éjection, dans le 1er tiers du parcours de l'ovocyte. Une fois fécondé, l'ovocyte achève son cycle de division pour devenir ovule, et zygote. Le nouveau génome (1ère cellule du bébé) apparaît moins de 20h heures plus tard. Il amorce alors immédiatement ses divisions cellulaires en poursuivant sa descente vers l'utérus pendant 3 à 4 jours. ...la video à 4:00' montre la la fécondation, dans ce film **l'Odysée de la Vie**

<https://www.youtube.com/watch?v=kVPPLk6951g>

L'embryon prend donc des noms différents selon son stade de développement: zygote du départ de la fécondation jusqu'à son implantation utérine, génome à sa conception, blastocyste à 7-9 jours, foetus à 8 semaines (50 jours)

Au 4è jour, l'embryon arrive dans l'utérus. Il ressemble à une petite mûre (en latin : morula) de 30 à 60 cellules. Il reste ensuite libre pendant 2 à 3 jours avant de se fixer sur la paroi de cet utérus (nidation), soit 7 à 9 jours en général après la fécondation (ou 23ème jour du cycle). On le nomme alors blastocyste



1/ le **Zygote** = désigne le nouvel être au moment où l'ovocyte féminin est fécondé par le spermatozoïde de l'homme (fécondation t = 0h) jusqu'au stade d'embryon 9 à 19 jours plus tard.

On distingue plusieurs phases :

- Phase 1 : le zygote de la fécondation (1 cellule avec les 2 noyaux des gamètes mâle et femelle). Les 2 « s'approprient » pendant 20h environ (en FIV), stade des « fiançailles » ! avant de former un seul génome.
- Phase 2 : le zygote de l'individuation (1 cellule avec le nouveau génome, issu de la fusion des 2 gamètes 20h après environ). Ce stade est celui de l'apparition du nouvel être humain au complet
- Phase 3 : le zygote blastocytaire (entre 5 à 7/9 jours), stade de développement avec nidation dans l'utérus.
- Phase 4 : et le zygote-constitué ou embryon (après 9 jours, phase désignée par les législateurs comme celle de la "constitution du zygote") ou apparaît les 3 fameux feuillettes cellulaires sources de cellules pluripotentes.

2/ le **Fœtus** = l'embryon est appelé fœtus, à partir de la 8ème semaine jusqu'à la naissance. C'est la période de la formation du cerveau (qui commande à partir de la 38ème semaine) et des organes individualisés.

B/ Les cellules souches : Définitions & présentation internet : <http://biologiedelapeau.fr/spip.php?article60>

Les cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) sont des cellules "mères" capables soit de s'auto-renouveler en donnant naissance à d'autres cellules souches, soit de se différencier en cellules spécialisées de n'importe quel tissu d'organisme adulte. Elles sont prélevées sur les embryons pour les CSEh, elles ont un pouvoir plus ou moins étendu à réparer des organes par greffes de cellules.

ATTENTION ! les CSEh peuvent être faciles à cultiver in vitro (en PMA). Mais leur obtention nécessite la destruction d'un embryon qui relève d'un meurtre. Cette utilisation est en théorie interdite en France, mais des dérogations après 2004 peuvent contourner l'interdit, et depuis 2013, interdit remplacé par autorisation ABM pour les embryons délaissés par les parents (FIVE, avortons) : Cf Ch Textes Législatifs

Ce pouvoir graduel se nomme selon le cas : totipotence, pluripotence, multipotence ou unipotence (cf note a/). Les origines possibles sont : l'embryon, le fœtus, le cordon ombilical et le placenta à la naissance

Les cellules souches adultes, (CSA) certaines cellules souches "naturelles" peuvent être extraites d'adultes naturelles, elles se trouvent telles quelles dans de nombreux tissus d'adulte, en quantité minime (cerveau, moelle épinière, sang, muscles, peau, foie...). Certains tissus n'en possèdent pas: le pancréas par exemple. Elles sont pluripotentes au milieu de cellules voisines spécialisées (ou différenciées). Elles permettent le renouvellement et la guérison du tissu concerné (ex : en cas de blessure).



note a

a1/ Cellules souches totipotentes:

Origine : les seules cellules embryonnaires du zygote jusqu'au 4ème jour (8 cellules max).

Elles peuvent reproduire toutes les cellules d'un organisme, ou un organisme complet avec son environnement (embryon + ses annexes issues de la lignée cellulaire du trophoctoderme (placenta). Exemple: Extrayons 1 par 1 quatre cellules totipotentes d'un embryon (zygote) de 8 cellules et plaçons les dans un (ou plusieurs utérus), on obtient en théorie (car aucune demande connue) des quadruplés (4 vrais jumeaux) à l'instar de ce qui se passe dans la nature par accident avec les vrais jumeaux, triplés, quadruplés ...

a2/ Cellules souches pluripotentes :

Origine : Cellules d'embryon du blastocyste à 3 semaines, certaines cellules d'adulte, du bébé (ombilicales, amniotiques, placentaires), foetales et les cellules IPS (cf § a4/).

Elles sont capables de reproduire un être vivant sans son environnement (cellules du trophoctoderme exclues) ou, toutes les cellules des 3 autres lignées cellulaires issues des 3 feuillets embryonnaires du blastocyste de 16 à 22 jours, à l'origine de tous les tissus du corps humain

1/ Feuille interne ou endoderme : tube digestif, voies respiratoires, foie, pancréas,...

2/ Feuille milieu ou mésoderme: muscles, vaisseaux, reins, gonades et squelette (sauf le crâne)...

3/ Feuille externe ou ectoderme : épiderme, système nerveux, nez, yeux, oreilles...)

a3/ Cellules souches multipotentes :

Origine: quelques cellules d'adultes, du bébé (ombilicales, amniotiques, placentaires), Elles sont capables de reproduire toutes les cellules d'une des 3 lignées cellulaires.

a4/ Cellules souches unipotentes :

Elles s'auto-renouvèlent mais ne peuvent donner qu'un seul type cellulaire (foie, peau, cerveau etc...).



C/ Les cellules IPS (ou CSPi)

Induced pluripotent stem cells (iPS), ou cellules souches pluripotentes induites (CSPi)

Les cellules IPS (cellules reprogrammées »artificielles«), sont des cellules souches adultes, En 2007, le Dr. Yamanaka à l'université de Kyoto au Japon a publié dans le domaine des cellules souches pluripotentes http://www.lemonde.fr/sciences/article/2012/10/08/shinya-yamanaka-peredes-cellules-ips_1771807_1650684.html

Ces cellules sont pluripotentes et obtenues à partir de cellules spécialisées de tissus d'adultes «reprogrammées». La technique consiste à faire pénétrer quatre gènes dans la cellule spécialisée prélevée, gènes qui sont surexprimés dans les cellules souches embryonnaires: Oct3/4, Sox2, c-Myc, et Klf4. Cette réactivation des 4 gènes éteint les gènes de différenciation liés à l'organe d'origine et redonne à la cellule une pluripotence totale. De là on peut réorienter cette cellule en une cellule d'un tissu différent de celui d'origine. Cette étape de re-spécification est guidée «in vitro» en utilisant de facteurs de croissance adaptés.

Ainsi, par exemple une seule cellule souche de moelle osseuse peut contribuer à former non seulement de la moelle et du sang mais aussi à la formation de foie, de poumon, de tube digestif, de peau, de coeur et de muscle. La technique IPS permet ainsi d'obtenir des cellules cardiaques, sanguines, du muscle lisse, des cellules rétinienne ou encore des neurones. Les premiers essais clinique sont en bonne voie (diabète, lésion cardiaque). Certaines lignées restent toutefois impossibles à recréer à ce jour (exemple: le muscle strié).

Les cellules IPS ont les mêmes atouts que les cellules souches embryonnaires : elles prolifèrent à l'infini et peuvent se différencier dans quasiment tous les types de cellules de l'organisme tout en ayant moins de risque de formation tumorale et surtout de risque d'immuno-déficience, provenant de l'adulte malade.

Autres avantages très nets : elles sont faciles d'accès par simple biopsie chez l'adulte (ex : prélèvement de peau) et ce prélèvement ne pose pas de problème éthique (on échappe à la destruction meurtrière d'un embryon).

ATTENTION ! Leur utilisation peut poser de graves questions éthiques Elle permet aussi d'obtenir aussi des cellules germinales (ovocytes et spermatozoïdes) donc d'obtenir en effet des gamètes mâles ou des gamètes femelles sans faire appel au «don anonyme de gamètes», à l'achat d'ovocytes ou à une banque de spermes. (non relevé par la Brochure Bioéthique pour Jeunes, ed.2014, F°J.Lejeune) La création d'enfants par leur fécondation in vitro, puis de leur clonage et leur gestation par mères porteuses ou ectoplasmique (uterus artificiel) devient réalisable en « PMA pour tous » socialement stériles

De telles «expériences» ont été exposées au Forum européen de Bioéthique de 2018 au cours desquelles les chercheurs appelaient à ce que ces développements puissent être poursuivis (débat Gamètes artificielles). Des souris ainsi créées se reproduisent ensuite tout à fait normalement. Ainsi une femme pourra donner des cellules germinales de spermatozoïde expliquaient-ils pour féconder in vitro ou in utero sa partenaire pour obtenir leur enfant biologique, rompant avec une procréation uniquement homme-femme; elles ne pourront avoir qu'une fille De même, un homme, par ses cellules germinales d'ovocyte, fécondé par la gamète de son compagnon, leur obtiendra un garçon ou une fille, la gestation artificielle (ectogénèse) en PMA (ou par GPA) faisant le reste

La méthode IPS présente un net avantage thérapeutique par rapport au clonage embryonnaire du même nom. Elle permet d'obtenir en effet des cellules souches pluripotentes sans destruction d'embryon tout en évitant les nombreux risques de tumeurs liés à cette méthode. Le Japon pragmatique est convaincu de cette technique très prometteuse. D'où les nettes préférences du Vatican pour le soin d'organes par IPS (hors les cas signalés pour les homosexuels) et... ses condamnations fermes du clonage «thérapeutique», devenu aujourd'hui «médical» sans pour autant en dénoncer le caractère désormais légal (cf Ch Législation)

II / Le clonage humain

Définitions :

Organite = organe structuré d'une cellule complexe avec une fonction spécialisée. Il y a environ 15 organites différents dans une cellule complexe : noyau, mitochondrie, ribosomes...

Mitochondries = organites d'une cellule qui fabriquent l'énergie, à partir du glucose, nécessaire à la vie cellulaire. Ces organites possèdent leur propre génome retransmis uniquement par la femme à chaque génération, sans combinaison avec le génome du père. Cet ADN n'est pas retransmis par clonage contrairement aux vrais jumeaux.

ADN mitochondrial : génome des mitochondries. Il permet de remonter les lignées filiales par les femmes et de tracer les origines familiales de plusieurs maladies.

Nous distinguerons deux types de clonage :

- le clonage «reproductif» où le clone est conçu puis constitué puis développé en vue d'une naissance ;
- le clonage «thérapeutique» avec destruction de l'embryon au stade de sa constitution.

Qualifié ainsi en 2004, depuis 2013 le mot «thérapeutique» est remplacé par «à des fins médicales»: réifié, à fins d'obtenir par extraction de ses noyaux (clonables) ou cellules souches, des tissus ou des organes, à des fins médicales (incluant le «traitement» de stérilité de personnes ou couples socialement stériles désireux d'enfants)

Les 6 étapes du clonage humain

Pour réaliser ces 2 types de clonage, plusieurs procédés de réalisation sont possibles.

-Le procédé identique à la Brebis Dolly est employé pour l'homme, mais «amélioré» ci-après:

[1] Prélèvement de cellule de peau d'un donneur (en bleu), extraction du noyau totipotent (CSEh totipotent),

[2] Prélèvement d'ovocytes non fécondés de femme (en rouge) et extraction du noyau (énucléation)

[3] Implantation du noyau CSEh totipotent à la place du noyau de l'ovocyte é-nucléé

Remarque: Le zygote clone est formé directement des 46 chromosomes du donneur, bi-passant le processus de la fécondation à la conception du noyau obtenu par fusion des 23 chromosomes du père et les 23 de la mère,

[4] Envoi d'un courant électrique pour forcer la scission nucléaire du noyau à cloner

[5] L'embryon cloné génétiquement identique(s) au donneur se constitue dans la matrice ovulaire, puis utérine artificielle (GPA ou ectogénèse maîtrisée jusqu'au 4^e mois)

[6] Gestation finale du fœtus et naissance

- Une équipe US (équipe de Mitalipov) dans l'Orégon contourne le fait que ce procédé ne dépasse pas le stade de 5 mitoses du clone obtenu par un processus amélioré en 3 étapes.

[1] Transfert nucléaire comme ci-dessus jusqu'à l'étape [4],

[2] Après trente heures obtention de divisions en 2, puis 4 et 8 cellules totipotentes (3^e mitose). Extraction d'un de ses noyaux génétiques pour le développer en ovule comme on sait le faire sur un tissu utérin artificiel. Les 7 autres cellules sont congelées en attendant

[3] Implantation d'un noyau décongelé d'une des 7 cellules dans l'ovule tiré du clone, énucléé à son tour.

[4] le clone humain se développe librement en blastocyste jusqu'aux stades du développement embryonnaire.

Attention ! A la naissance, le bébé cloné a le même patrimoine génétique que le donneur, mais n'en n'est pas une "copie à l'identique". l'ovocyte du donneur (adulte) ne peut être le même que celui du clone. Même si l'ovocyte provenait de la même mère (cas de clonage de jeunes embryons) les ovocytes de la dite mère sont différents. Enfin un paramètre important de l'identité de l'enfant est l'épigénétique (biologique et mitochondrial maternel) dans lequel il se développe et grandit. Donneur et clone sont bien plus différents biologiquement et humainement que des jumeaux et même des frères non jumeaux.

Le clonage humain: réalité ou utopie ?

Tous les débats des Etats Généraux de la bioéthique reconnaissent que le sujet valait très cher et pouvait rapporter des profits colossaux de plusieurs centaines de milliards de \$. Dans de telles perspectives, en matière de recherche, fondamentale ou technologiquement avancée, spécialement en matière de santé (i.e génésique), les secrets sont bien gardés et les publications faites 10 à 20 ans après des résultats convaincants obtenus. Un secret d'autant plus nécessaire que l'opinion encore marqué du sceau des manipulations génétiques dans les camps de concentration nazis et staliniens ne pouvait leur donner beaucoup d'adhésion dans le public...

Le consensus scientifique s'est accordé à dire pendant des années que tel quel, ce procédé de clonage ne s'arrêterait net pour l'homme à la 5^e division cellulaire (dite mitose). Ce consensus «entendu» a incité tous les intervenants pro-Vie, Académie Pontificale incluse, à dire que le clonage humain était un mythe et une virtualité impossible à atteindre, un consensus qui contredit violemment le fait que plusieurs pays légifèrent pour permettre (en 2001 aux USA) et interdire (très partiellement en France en 2004, nous le verrons ci-après) le clonage humain... et même obtenir qu'il ne soit pas interdit au niveau de l'ONU par une Déclaration contraignante. A-t-on vu des Lois porter sur des recherches techniquement impossibles ?

Des équipes travaillaient sur 22 embryons à l'Université de San Francisco(USA) relayé en 1993 le journal télévisé de France3. Le magazine la Recherche Médicale couronnait leurs succès de clones obtenus au début des années 2000 et les classaient dans les meilleures découvertes de l'année.

Deux annonces de succès classifiées de fausses (Corée du Nord, Italie) n'empêchent pas l'afflux soudain en 2012- 2013 de plus de 4 résultats de clonage humain réussi aux USA en Corée et en Chine , auxquelles il ne fut guère fait beaucoup publicité

Une seule émission de radio autorisera une généticienne, française de renommée internationale le professeur Alexandra Caude Henrion, Dr de Recherche INSERM, à dire
«Le clonage humain est légal en France facile à réaliser,
il se pratique et fait l'objet d'une véritable omerta»
<https://www.youtube.com/watch?v=B31D7kqg1ZM>

Malgré l'évidence, l'Omerta est entretenue par ceux-là même qui doivent la combattre. Les experts en génétique, en Bioéthique et en mobilisation des français ayant gardé le bon sens de l'intérêt de la société et de la famille qui en est le socle, et l'Eglise catholique qui puise ses informations auprès de ces «experts», ont maintenu et maintiennent toujours que le clonage humain est en France et au niveau de l'ONU interdit (voir annexe 4 « l'Eglise et les organisations de défense de la vie »)

Est ce vraiment possible légalement ?

Contrairement à l'option courante très largement entretenue par ceux qui devraient le dénoncer et l'expliquer, le chapitre suivant permet de se convaincre de la loi Bioéthique a évolué de 2004 à 2013 vers la légalisation du clonage humain, et entre autres le clonage d'embryons humains FIV disponibles dans les maternités de France équipées de centres PMA en lien avec les laboratoires de recherches par l'Agence de Bio Médecine (ABM) **p.5**

2 - Textes Législatifs : l'effet cliquet.

L'historique, les développements actuels et futurs

Prémices des lois de 1994

La naissance du premier bébé éprouvette en 1982 va clairement établir la nécessité d'encadrer ces pratiques par un texte de loi ; en effet, cette technique de procréation assistée ouvrit un espace de possibilités multiples : les congélations et autres manipulations. La pratique des embryons surnuméraires se révélera désastreuse moralement et philosophiquement. Elle contraint à s'interroger sur leur conservation, leur manipulation, et les appétences de la recherche sur eux. Ce sujet avait déjà été au cœur des discussions sur la loi autorisant l'avortement en 1975 qui précisait: «*La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie*» *avant de permettre : «Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité»*: l'exception législative prenait le pas sur le principe établi.

La grande interrogation qui domine la bioéthique ne sera concrétisée qu'en 1988 sous l'influence du rapport BRAIBANT. C'est la loi du 20 décembre 1988 sur les essais, études ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales. Elle s'appliquera à l'embryon, reconnu par la loi comme un être humain. Les recherches biomédicales sans finalité thérapeutique directe ne devaient comporter aucun risque prévisible sérieux pour la santé des personnes qui s'y prêtent. Est créé un article L 209-2 du code de la santé publique disposant :

« Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation pré-clinique suffisante ; si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ; si elle ne vise pas à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition. »

La possibilité du diagnostic pré-implantatoire d'embryon (DPI) sera à l'origine des premières véritables lois bioéthiques. Le rapport Lenoir 1991 (aux frontières de la vie) est remis à Michel Rocard puis le rapport Bioulac en 92 sur la Bioéthique est rédigé.

La 1^è annonce de la faisabilité du clonage est annoncée en 1993 par un laboratoire américain (Université de San Francisco). Le rapport MATTEI est remis en novembre, la même année à Édouard BALLADUR premier ministre.

Les lois de 1994

- la loi n° 94-548 du 1-07-1994 relative au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n°78-17 du 6-1-78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain,
- la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale de la procréation et au diagnostic prénatal

établissent que

1- Les techniques de PMA ne sont accessibles qu'aux couples en âge de procréer.

2- Le diagnostic préimplantatoire (DPI), n'est possible que si les antécédents du couple font craindre une forte probabilité de maladie génétique.

3- L'expérimentation sur l'embryon est interdite, mais des études à finalité médicale ne portant pas atteinte à son intégrité sont permises, avec l'accord des parents

Le décret d'application du 27 mai 1997 dispose (Art. R.152-8-1): *«Une étude sur des embryons humains in vitro, prévue à titre exceptionnel par l'art L. 152-8, ne peut être entreprise que si elle poursuit l'une des finalités suivantes*

Présenter un avantage direct pour l'embryon concerné, notamment en vue d'accroître les chances de réussite de son implantation.ou Contribuer à l'amélioration des techniques d'assistance médicale à la procréation, notamment par le développement des connaissances sur la physiologie et la pathologie de la reproduction humaine. Aucune étude ne peut être entreprise si elle a pour objet ou risque d'avoir pour effet de modifier le patrimoine génétique de l'embryon, ou est susceptible d'altérer ses capacités de développement. »

Cette loi de 1994 ne permet pas la manipulation génétique, ni la création d'embryon en dehors des cellules gamètes des parents, ni clonage, ni recherche médicale sur des embryons humains. La règle est encore : aucune manipulation ni recherche ne peut porter atteinte à l'embryon.

La loi va modifier **l'article 16 du Code civil** et reprend les termes de la loi Veil: *«La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. piège structurel puisque le législateur estime que ce principe de l'article 16 du code civil n'est pas applicable à l'embryon avant la fin de la 12^e (puis 14^e) semaine de grossesse, n'étant pas une personne reconnue par le droit. Après cette «nuit» l'embryon n'est plus une «personne en devenir» mais une personne à part entière»*

L'article 16-4 du code civil écrase la règle en créant l'exception à l'instar de la loi 19 ans plus tôt , cette fois pour se concilier le progrès scientifique encore cadré par le souci du respect physique de l'embryon

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. (...) Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne ».

Ce qui rassure c'est que le médecin comme le législateur estime le début de l'embryon dès l'union des cellules haploïdes (paternelles et maternelles qui apparaissent plusieurs heures après la fécondation, juste avant l'apparition par leur fusion du noyau humain cellule diploïde), dont le résultat est appelé « embryon ». La fusion marque le début de la vie et de la conception, la fécondation celui du zygote

Mais le sort des embryons surnuméraires n'est pas réglé par cette loi: la destruction des embryons surnuméraires créés avant cette loi est possible s'ils ne font pas l'objet de projet parental. Cette disposition de la loi, votée de 2/3 des députés, n'empêchera pas M JF. Mattei, de réaliser illégalement la congélation des embryons surnuméraires issus des Fécondation In Vitro. Elle sera généralisée sans attendre la révision reportée 5 ans plus tard, plutôt que de les détruire pour éviter le délit potentiel de manipulations génétiques condamnées à Nüremberg

La voie est potentiellement ouverte aux manipulations génétiques et leur point d'orgue: le clonage humain. La révision est relancée le 24 décembre 1999 sous le gouvernement de M Jospin

La révision de la loi de 2004

La révision 2004 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000441469> a été discutée en 1^è lecture sous gouvernement Jospin ; en 2^è lecture, elle a été modifiée sous le gouvernement Chirac, dans sa forme définitive par la loi n°2004-800 du 6-8-2004 relative à la bioéthique

Les principales dispositions, contenues dans la loi 2004, concernent les manipulations génétiques prévues par le **Titre V « RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES EMBRYONNAIRES »**

“ Art. L. 2151-1. – Comme il est dit au troisième alinéa de l'article 16-4 du code civil ci-après reproduit:

«Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître **un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.** ”

Et les interdits fondamentaux sont rappelés[sauf le clonage jusqu'à la 'constitution' [voir aussi note b1/]

La conception in vitro d'embryon ou la **constitution par clonage**, d'embryon humain à des fins de recherche est interdite. (Art. L. 2151-2.) Un embryon humain ne peut être ni conçu, **ni constitué par clonage**, ni utilisé, à des fins commerciales ou industrielles. (Art. L. 2151-3.) Est également interdite **toute constitution par clonage** d'un embryon humain à des fins thérapeutiques. (Art. L. 2151-4)

Il restait pourtant des obstacles au clonage thérapeutique: la Convention d'Oviedo n'aura pas suffi

L'article 1A de la même loi autorise la ratification de la convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée le 4 avril 1997 .Dans le domaine des recherches sur l'embryon, est donc appliqué le principe énoncé à l'article 2 de la convention d'Oviedo, à savoir que

«l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science ».

La convention d'Oviedo ne s'impose pas aux législateurs même si ses dispositions auraient pu aider à «sauver les meubles». Peine perdue, les recherches sont autorisées dans les conceptions sur les embryons sans projet parental, surnuméraires et sous conditions: finalité médicale de la recherche, pas de méthode alternative d'efficacité comparable, consentement exprès des deux membres du couple (mais en 2011, leur refus exprès) protocoles autorisés par l'ABM, interdiction d'implanter des embryons qui ont fait l'objet de recherches. (nota b2/)

Le principe essentiel ,conforme à la convention d'Oviedo, maintient néanmoins toujours dans ces dérogations

- l'interdiction de toute conception FIV d'embryon directement avec gamètes des père et mère à fins de recherche,
- la possibilité de conception par clonage mais dont le développement sera limité par l'interdiction de sa constitution
- l'interdiction de recherche sur l'embryon, les cellules souches embryonnaires et les lignées de cellules souches

1ères conclusions:

1°) L'article interdisant le clonage thérapeutique interdit il encore le clonage?

Non, puisque l'article n'interdit pas la conception mais la constitution clonage, sans compter que les dérogations risquent fort d'élargir cette faille_ Notons bien la distinction entre interdiction de la conception par FIV et non celle par clonage, nuance plus que substantielle à propos de nos lois sur la désignation de clonage reproductif:

2°) L'article interdisant le clonage reproductif interdit il l'accès de tout clonage?

A la lecture du texte de loi en 2002 , celui de 2004....a changé l'interdiction:

L'institut Nazareth avait proposé des correctifs à une formulation très dangereuse des Art15 et 19 (Art. L. 2151-1. 3^è alinéa de l'article 16-4 du code civil de la loi 2004): <http://catholiquedu.free.fr/2011/DECRYPTAGE2010.htm> au au 1er des 5 points' : **Le texte propose une loi qui n'interdirait plus le clonage reproductif s'il est réalisé à partir d'un embryon non-né** (tel qu'une femme enceinte désirant faire naître un clone de son embryon non-né) Voici l'article de 2004 incriminé :: "Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée ».qui remplaça le texte de 2002 : « qui ne serait pas issu des gamètes d'un homme et d'une femme »

Elle n'interdit par exemple plus le clonage reproductif à partir d'un embryon conservé en laboratoire, d'un oeuf humain fécondé en éprouvette, ni même à partir d'un enfant promis à la mort abortive par sa mère ou par le corps médical. Elle autorise, telle quelle, le clonage reproductif sous toutes les formes où il est intéressant de l'envisager de manière immédiatement exécutoire, sur le plan pratique.

Seule l'interdiction de recherche sur l'embryon et son respect par les dérogations de l'ABM peuvent encore l'éviter

La France a refusé de signer le 8 mars 2005,

la déclaration à ONU interdisant le clonage humain.

La déclaration ONU est ainsi rédigée : «*Les États Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine*»

Cette Déclaration souhaitait interdire le clonage, même à des fins thérapeutiques, liant toute forme de clonage. Cela la France ne le souhaitait pas, puisqu'elle l'avait déjà autorisée à des fins thérapeutiques et désirait distinguer clonage thérapeutique et clonage reproductif. Ce refus de toute forme de clonage est porté par la France qui caresse l'espoir de légaliser ce que le rapport de l'assemblée sur l'application de la loi 2004 recommandait:

«autoriser, sous réserve de la disponibilité des ovocytes humains, la transposition nucléaire avec un dispositif rigoureux de contrôle par l'ABM et une interdiction d'implantation.»

La France échoua diplomatiquement en 2003, grâce à l'intervention du parti vert allemand, puis en 2005 avec succès, pour que la majorité des deux tiers des Etats de soit pas atteinte.

La Déclaration de 2005 de l'ONU n'avait dès lors plus aucun pouvoir contraignant

p.8

Volet pénal des lois bioéthique dès 2004

Ce chapitre est **effrayant** quant aux implications du volet pénal dans la loi Bioéthique depuis 2004

Pour le clonage humain reproductif de personnes vivantes ou décédées

1°) Pour le clonage d'embryons non-nés (voir ci dessus « 1^è conclusions 2° ») que ce soit la conception, la constitution, l'implantation, la gestation ou la naissance il n'y a aucun article pénal

Au CHAPITRE V des Dispositions pénales à propos de l'Article 21 "Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée » **il aurait fallu rajouter:** "ou à un être humain embryonnaire de sa fécondation jusqu'à sa naissance » .

2°) Dans les autres cas: clonage humain de personnes déjà nées, les peines certes sévères, sont inapplicables et lourdes de conséquences pour le clone lui-même ou des embryons ou enfants susceptibles d'avoir été clonés:

Code de santé publique« Recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires »

« Art. L. 2163-1 . - Comme il est dit à l'article 214-2 du code pénal ci-après reproduit : « "Art. 214-2 . - Le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 € d'amende. "

OUI MAIS, exception faite d'une poursuite par le Parquet, les procédures ne pourront être engagées qu'après les 18 ans par le clone devenu majeur car l'Article 215-4 dit ceci:

L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, se prescrivent par trente ans. En outre, pour le crime de clonage reproductif prévu par l'article 214-2, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque le clonage a conduit à la naissance d'un enfant, qu'à partir de la majorité de cet enfant. »

Conséquences de cette rédaction

- Le texte fait courir la prescription à compter de la majorité de l'enfant; en comparant cette disposition avec la prescription concernant les crimes sexuels commis contre les mineurs que le législateur protestera que ce texte ne signifie pas que le crime n'est pas constitué avant cette majorité. Mais cela est risqué tant que la jurisprudence n'en aura pas décidé autrement.

- Dans le cadre du droit de l'enfant, l'article 1 de la loi 2002-303 sur le droit des malades du 4 mars 2002 prévoit que «nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du fait de sa naissance» (cf. Affaire Perruche). Les deux attendus ajoutent et confirment l'ambiguïté en laquelle il est indiqué que n'est permis à la personne clonée le droit de déclencher elle même l'action publique qu'après sa propre majorité.

- La formulation de l'article 21 donnerait par ailleurs à croire que ce qui est considéré par le législateur comme un crime contre l'espèce humaine n'est pas la commission même du clonage reproductif humain (créer un clone humain pour le faire naître), mais le fait de retirer à une personne humaine le droit à une identité génétique qui lui soit propre.

- La formulation de crime contre l'espèce humaine risquerait de léser bien davantage la victime que le criminel, puisqu'elle offrirait à ce dernier un encouragement à détruire, poursuivre, traquer, et tuer la personne clonée de sa conception jusqu'à sa naissance, et même jusqu'à sa majorité si le Parquet n'engageait pas de poursuites (à plus forte raison si ce dernier ne le pouvait pas)... Il n'est pas sûr de pouvoir avec certitude exclure que le clonage, dans ces conditions, sera tout à fait exempt de poursuites avant 20 ans.

Peut-on exclure l'hypothèse de vieillards riches désirant se créer des clones, qui pourront facilement le faire par eux-mêmes avec un matériel permettant de créer un ovocyte fécondé par clonage, en le transplantant dans le sein d'une femme porteuse (sans indiquer à personne s'il s'agit ou non d'un oeuf issu de gamètes d'un homme et d'une femme): le clonage avoué après la naissance, même du vivant du contrevenant, ne pourra pas être poursuivi, faute de preuve.

La formulation du crime est telle que, attendue l'impossibilité universellement et officiellement reconnue de pouvoir procéder aux vérifications des échanges d'éprouvettes (FIV/Clones), elle porte à faire considérer comme un devoir et un droit louable de tuer tous les embryons et enfants qui pourraient faire l'objet d'un tel doute. En pratique c'est bien la non-suppression de l'embryon qui serait ici considérée comme un crime imprescriptible: la défense de la vie serait par suite elle aussi considérée comme un crime. On ne peut imaginer un retournement des principes du Droit aussi spectaculaire!

A qui profiterait cette formulation ... criminelle de l'article 214-2 ? A personne d'autre qu'au cloneur, fondé à chercher l'impunité par les moyens évoqués au premier paragraphe ! Porte ouverte au crime institutionnalisé, **cette formulation de crime contre l'espèce humaine inverse la notion même de défense de la personne...** Prescription à la commission du crime, définition suffisamment repérable et donc dissuasive de cette commission, et élargissement de la reconnaissance à l'exercice des droits reconnus à la partie civile...contribueraient à pallier à la plupart des inconvénients mentionnés. Sinon la loi devrait être regardée comme **un Sommet d'hypocrisie...**

Pour le clonage humain thérapeutique

Nous avons vu la qualification du clonage reproductif et de l'eugénisme comme «crime contre l'espèce humaine» et voyons ici à la fixation des sanctions applicables aux infractions en matière d'éthique biomédicale, dont le délit de clonage à des fins thérapeutiques [hormis le clonage s'il ne va pas jusqu'au stade de la 'constitution' compris] ou de recherche (art 28 et 29) créant l'article 214-1 :

« L'Article 511-16: «Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux art L.2141-5 et L.2141-6 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende.»

L'Article 511-17 : « Le fait de procéder à la conception in vitro ou à la constitution par clonage d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000Euros d'amende. »

L'Article 511-18 : « Le fait de procéder à la conception in vitro ou à la constitution par clonage d'embryons humains à des fins de recherche est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

l'Article 511-1-2 : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, de provoquer autrui à se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. Est punie des mêmes peines la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif. »

Les pénalités contre ces infractions seront elles appliquées ? **Bien mal: voir nota b6/**

La loi de 2011

antichambre du clonage

Les discussions parlementaires en 2011 ne laissent pas d'être plus en plus vigilants et circonspects au sujet des Manipulations des embryons humains déjà conçus pour la recherche (note b6/)

Seule consolation un amendement du Sénat (posé par M Th Hermange) rajoute
= **La création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite.**

Même si les conditions de ces dérogations sont affichées intentionnellement à discrimination positive
= Enfin, les recherches alternatives à celles sur l'embryon humain et conformes à l'éthique doivent être favorisées.
C'est encore une fois par **le régime dérogatoire** que le loup entrera dans la bergerie :
= Par dérogation au I, la recherche est autorisée à **certaines conditions.**

p.10

Les dérogations

à l'interdit de recherche sur l'embryon de 2004

Art. L. 2151-5. – La recherche sur l'embryon humain est interdite. **A titre exceptionnel**, lorsque l'homme et la femme qui forment le couple y consentent, des études ne portant pas atteinte à l'embryon peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions posées aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

Nous restons là dans l'acceptable et le respect de l'embryon mais **la dérogation à la dérogation apparaît** :

« Par dérogation au premier alinéa, et pour une période limitée à cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2151-8, **les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires lorsqu'elles sont susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs** et à la condition de ne pouvoir être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques....»

Ici plus question de protéger la vie de l'embryon ; il est au service de la recherche, chosifié pour les besoins de la science. Une évolution qui poussera très vite à s'interroger sur ce qu'est un « progrès thérapeutique majeur » que le décret du 6 février 2006 va préciser (Art. R. 2151-1.) – Sont **notamment** susceptibles de permettre des progrès thérapeutiques majeurs, au sens de l'article L.2151-8, les recherches sur l'embryon et les cellules embryonnaires poursuivant une visée thérapeutique pour le traitement de maladies particulièrement graves ou incurables, ainsi que le traitement des affections de l'embryon ou du fœtus»

Le «notamment» ouvre la porte de la manipulation: tout dépend de l'autorité de l'Agence de Biomédecine (note b3/)

Les débats ont permis de dégager les dangers du clonage thérapeutique du point de vue éthique (nota b4/)

Les dérogations post 2004

Point positif de toute cette partie: la loi de 2011 reste exigeante dans la «traçabilité» de l'embryon, et ce afin d'éviter le clonage «thérapeutique», en son processus entier car, à défaut de la conception (pour maîtriser et acquérir la technique de conception d'un clone viable), la constitution du clone conçu reste interdit par la loi. Les dérogations n'iront pas jusqu'à l'autorisation du clonage thérapeutique au delà de sa constitution, mais lui ouvrent la voie. (nota b5/);

« Art. R. 2151-2. – Le directeur général de l'Agence de la Biomédecine peut autoriser un protocole de recherche sur l'embryon ou sur les cellules embryonnaires, après avis du conseil d'orientation....»

Il reste la question de la légitimité de la recherche sur l'embryon existant, et la loi maintient le principe que :

« Une recherche ne peut être conduite que sur les embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental. »

Ne sont exclusivement visés par l'exception au principe d'interdiction de la recherche sur les embryons, que les embryons surnuméraires créés in vitro, issus de gamètes humains mâles et femelles, hors ceux dont les parents veulent garder la paternité (mais en 2013 ils devront penser à le signaler par une démarche volontaire de leur part)

Les dérogations sont élargies par l'Art. L. 2151-5. – I. aux cas où 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ; la recherche s'inscrit dans une finalité médicale ; s'il est impossible, en l'état des connaissances scientifiques, de mener une recherche similaire sans recourir à des cellules souches embryonnaires ou à des embryons ; Le projet et les conditions de mise en oeuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires. »

Qui dit recherche sur l'embryon, dit disponibilité d'embryons. Les députés et les sénateurs ont même souhaité confier aux gynécologues une mission d'information sur le don de gamètes, conscients des « besoins importants en ovocytes » dit le débat parlementaire. On perçoit bien la volonté du chercheur, relayée par le législateur : plus d'ovocytes pour plus d'embryons, pour plus de recherche... et la préparation au clonage thérapeutique qui ne peut se passer d'ovocyte. Ainsi dans le champ de l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP),

la loi autorise : premièrement, à l'article 19, la vitrification des ovocytes.

une nouveauté permettant de conserver plus d'ovocytes, d'autant que l'art. 19 A l'étend aux donneurs n'ayant pas procréé la possibilité de donner leurs gamètes, le don étant ouvert aux femmes n'ayant jamais eu d'enfants, ce qui était interdit par la loi de 2004

p.11

La dégradation : révision loi bioéthique de 2013

Devant un tel état d'esprit, et sous pressions des laboratoires et industries pharmaceutiques cette révision shunte la procédure légale (la loi sera tout de même adoptée par l'utilisation de l'art 49-3). De fait dans la loi de 2011 toute modification qui doit être précédée d'états généraux nationaux, selon l'art 46 de la loi bioéthique « tout projet de réforme sur les problèmes éthiques (...) doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. »

L'une des difficultés concernait les conditions de révision systématique de la loi de bioéthique, en prévoyant en 2011 l'organisation d'états généraux de la bioéthique tous les cinq ans. L'année suivante, l'OPECST révisera en 2013 la loi. Nous sommes clairement ici dans une perception relativiste de l'éthique et de la loi morale.

Le 4 décembre 2012 à 22h, le Sénat votait une proposition de loi du groupe radical (zéro vote contre)
« autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ».

Une telle proposition fait passer la recherche sur l'embryon d'un régime d'interdiction à un régime d'autorisation : le principe de protection de l'être humain deviendra une exception.

Ce passage de l'interdiction à l'autorisation encadrée est un véritable recul de la protection de l'être humain. Ainsi, le principe fondateur de la protection de l'être humain devient exception à la règle nouvelle de sa non-protection.

Le recours à des embryons humains pour la recherche deviendra la règle, la conscience de l'humanité présente dans la cellule embryonnaire s'évaporerait avec l'habitude de traiter cette cellule comme une autre, niant sa spécificité et réalité humaine

Cette banalisation ouvre la porte au clonage thérapeutique [tout court : en son entier], grâce également à la banalisation de l'ovocyte et à la multiplication des donneuses.

L'élargissement des dérogations actuelles est également porté par cette modification de la loi de 2011. Il sera expressément prévu dans la loi, pour la première fois, qu'une « recherche fondamentale » pourra être menée sur des embryons humains, c'est-à-dire sans aucune perspective thérapeutique concrète

Là où dans la loi de révision 2011 il était nécessaire « d'établir expressément qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains », il suffit que « cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons... ». « L'exigence d'une preuve scientifique démontrant l'impossibilité de mener une recherche alternative ne sera donc plus requise. **La banalisation est acquise**

Qui pourra s'opposer à cette politique qui de surcroît est largement occultée au public et aux institutions françaises ? Ce qui n'est pas le moindre des maux en cette matière tant il est vrai que l'ignorance tue et laisse libre cours aux apprentis sorcier, aux eugénistes en chambre et aux criminels contre l'espèce humaine que la loi Bioéthique était censée juguler, reculer, maîtriser : Il n'en n'est rien.

L'article de Mediapart de 2014 l'affirme preuves à l'appui (délibérations de la Région Ile de France pour le soutien et l'investissement dans la recherche sur les cellules souches embryonnaires)

<https://blogs.mediapart.fr/thomas-roussot/blog/190614/l-hypocrisie-de-l-etat-francais-sur-le-clonage-humain>

Cellules IPS : Une alternative refusée par idéologie

Ian Wilmut réoriente ses recherches vers une technique de reprogrammation de cellules adultes en cellules souches, considère, au sujet du droit français, que le législateur va à contre-courant en ouvrant la voie à la manipulation de l'embryon. Ce chercheur écossais estime qu'une nouvelle technique de production de cellules souches pluripotentes «induites»(IPS), mise au point par une équipe japonaise, rendait dès lors inutile le clonage.

Un chercheur japonais avait déjà publié un an avant la transformation réussie de cellules de la peau de souris adultes (des fibroblastes) en cellules souches.(Cellules IPS) Cette recette, «marche» aussi sur les cellules adultes humaines et transforme les cellules adultes en cellules partageant les caractéristiques génétiques des cellules souches embryonnaires. Cette technique lève l'opposition éthique aux recherches sur l'embryon en se passant de l'étape du clonage. La recette japonaise utilise une technique de modification des cellules directement d'un malade, en cellules souches, sans passer par un embryon cloné, qui ont bien plus de potentiel que ceux des clones qui comportent des risques médicaux méconnus.

Mais cette solution ne s'inscrit pas dans le plan de désacralisation de l'embryon, permettant à moyen terme la PMA pour couples socialement infertiles avec GPA, ainsi qu'une décomplexion de l'avortement, les nouvelles méthodes de contraception et donc pourvoyeur de matériel génétique pour nos chercheurs. p12

3 - Le statut de l'embryon

Procréation , Embryon Magistère, saints, théologiens métaphysiciens

A/ Les Encycliques dans la Conception humaine

A-1 / Encycliques sur la Création de l'homme par Dieu

Commentaire préalable

Dieu crée une âme spirituelle humaine , "à partir de rien" , directement , "et sans intermédiaire" , c'est à dire sans médiation, donc sans la médiation des parents, donc sans la conjonction de leurs deux âmes présumées être dans leurs gamètes respectives . Dieu seul est le Créateur de chaque personne humaine en disposant du fruit naturel de l'union des parents pour lui donner existence : être et vie,

Un pic d'énergie visible sur les vidéos mémorisant cet instant de la conception peut être interprété comme une manifestation de la présence et de l'activité directe de Dieu dans le sein de la mère, devenu « tabernacle » pendant ce bref instant (idem mais moins respectueux avec la FIV). Il est remarquable que lorsque l'ovocyte devient ovule , par fécondation de la gamète paternelle, un flash de lumière est également observable : il marque le début du processus de la fécondation qui va jusqu'à la conception (apparition du génome, 1er noyau d'un embryon viable)

"S'introduire dans ce lieu et ce moment de Présence Unique c'est entrer dans le Saint des Saints et Le profaner, atteindre Dieu directement et dans Son Acte Paternel de Création" (Shema15 , père Nathan)

http://w2.vatican.va/content/pius-xii/fr/encyclicals/documents/hf_p-xii_enc_12081950_humani-generis.html

Le catéchisme s'appuie sur Humani Generis de Pie XII

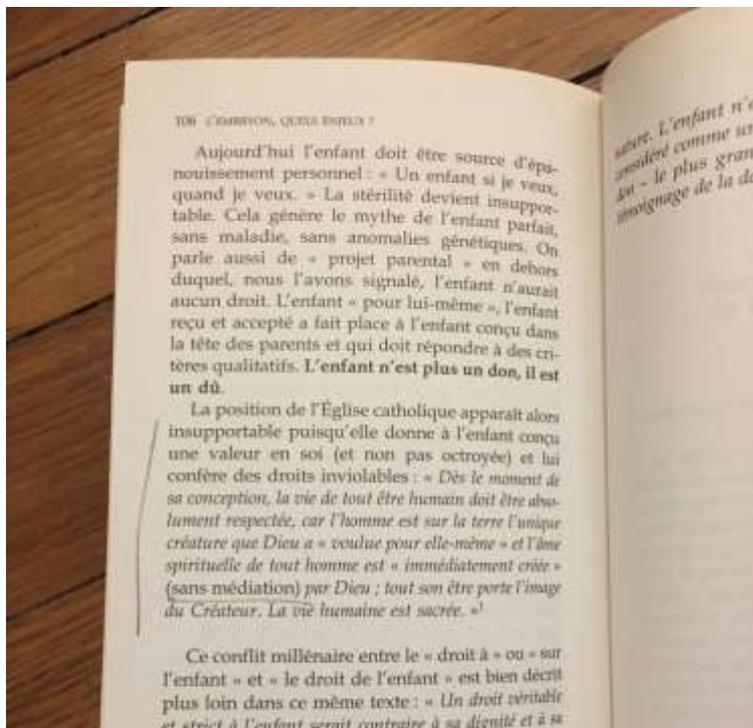
Encyclique Dei filius Pie IX (24-04-1870)

<https://bibliothequedecombat.files.wordpress.com/2013/05/1870-pie-ix-dei-filius.pdf>

« ...Dieu, par sa bonté et sa vertu toute-puissante, (...) et de sa volonté pleinement libre, a créé de rien, dès le commencement du temps, l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire l'angélique et celle qui appartient au monde, et ensuite la créature humaine formée, comme étant commune, d'un esprit et d'un corps (4è Conc. de Latr.IV nov.1215, c.1. Firmiter)

Encyclique Humani Generis de Pie XII (12-8-1950)

« ... car la foi catholique nous ordonne de maintenir la création sans médiation des âmes par Dieu ... »



CEC 366 : « *L' Eglise enseigne que chaque âme spirituelle est immédiatement créée par Dieu -elle n'est pas « produite » par les parents - ... ».*

CEC 296 : *Nous croyons que Dieu n'a besoin de rien de préexistant, ni d'aucune aide pour créer. (...) Dieu crée librement « de rien » .*

« Dieu crée l'âme directement et sans intermédiaire, sans médiation »

p.13

Mgr Aupetit, (livre , L'embryon Quels Enjeux),

A-2 / Encycliques sur la Conception et la Dignité de l'homme

Commentaire Préalable

Ils serviront à lire les textes du Magistère

Les Encycliques laissent une incertitude : Il n'est pas précisé que la constitution du zygote terme employé dans ces Encycliques avant les lois Bioethiques peut être interprété différemment au cours du processus s'étendant de la fécondation à la constitution de l'embryon .

- L'Encyclique de 1987 ne distingue pas clairement la fécondation, et la constitution du zygote, qu'elle affirme alors comme un *être humain dans sa totalité corporelle et spirituelle* (dotée d'une âme humaine et spirituelle)
- Il est bien vrai que le processus de fécondation se développe par lui même mais il n'aboutit pas toujours à la formation de la premier embryon-noyau (génome), et de ce fait il ne pourrait être question, en pareil cas, qu'une âme soit créée pour un corps biologique propre qui n'aura jamais existé qu'à l'état potentiel (de la même façon qu'une union conjugale n'aboutira pas forcément à une fécondation...). De ce fait il n'est pas logique que la constitution du zygote puisse être située au moment de la fécondation (début du zygote non encore constitué)
- Un premier embryon-noyau n'existera qu'à la fusion de deux cellules du père et le la mère (détenant chacun et séparément, 23 chromosomes), lesquelles n'apparaissent que plusieurs heures après la fécondation; elle aboutit aussitôt au génome qui détient lui seul le patrimoine génétique de l'enfant conçu: lui seul, peut « partir dans la vie » grâce à son âme (qui n'est ni celle de son père ni celle de sa mère.) Il se développe alors lui aussi par lui-même, comme corps animé ou vivant, dans un continuum de vie jusqu'à sa naissance et/ou sa mort .
- certains métaphysiciens ont interprété la constitution du zygote différemment de la Déclaration de St Jean Paul II le 24 février 1998 (cf ci-après): ces tenants de l'animation tardive (Les 3 sages de P MD Philippe, Cté est Jean) ont prévalu dans l'Eglise de France et l'Académie Pontificale pour la vie depuis 1995, malgré l'opinion contraire déclarée de Jean Paul II, considérée par eux comme une erreur de sa part, à ignorer et écarter de toute discussion à ce propos. Aujourd'hui encore les oblats et les religieux de la Cté St Jean ont interdiction de discuter sur cette question, sous peine d'exclusion ou d'interdiction d'apostolat
- Pour le législateur français, «formé» par ces courants tardivistes, la constitution du zygote est considérée représenter l'étape de l'implantation utérine; il définit la constitution de l'embryon 9 jours à 19 jours après la fécondation (disposant a minima de ces 4 lignées cellulaires omnipotentes) ; avant il sera appelé pré-embryon Les tenants de l'animation immédiate professent, à la suite du Pape Jean Paul II en 1998: le corps embryonnaire est parfaitement individué et constitué dès l'apparition du génome, son premier noyau embryonnaire...

Instruction Donum vitae 22 février 1987

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19870222_respect-for-human-life_fr.html

§ I,1 Respect des Embryons humains

(...) « Dès que l'ovule est fécondé, se trouve inaugurée une vie qui n'est ni celle du père ni celle de la mère, mais d'un nouvel être humain qui se développe par lui-même. Il ne sera jamais rendu humain s'il ne l'est pas dès lors. A cette évidence de toujours [...] la science génétique moderne apporte de précieuses confirmations. Elle a montré que, dès le premier instant, se trouve fixé le programme de ce que sera ce vivant: un homme, cet homme individuel avec ses notes caractéristiques déjà bien déterminées. Dès la fécondation, est commencée l'aventure d'une vie humaine dont chacune des grandes capacités demande du temps pour se mettre en place et se trouver prête à agir. Cette doctrine demeure valable, et est du reste confirmée, s'il en était besoin, par les récentes acquisitions de la biologie humaine, qui reconnaît que dans le zygote dérivant de la fécondation s'est déjà constituée l'identité biologique d'un nouvel individu humain (...) "C'est pourquoi le fruit de la génération humaine

dès le premier instant de son existence, c'est-à-dire à partir de la constitution du zygote, exige le respect inconditionnel moralement dû à l'être humain dans sa totalité corporelle et spirituelle. L'être humain doit être respecté et traité comme une personne dès sa conception, et donc dès ce moment on doit lui reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels en premier lieu le droit inviolable de tout être humain innocent à la vie ».

§ 5 : Enseignement du Magistère : « Dès le moment de sa conception, la vie de tout être humain doit être absolument respectée, car l'homme est sur terre l'unique créature que Dieu a « voulue pour lui-même » et l'âme spirituelle de tout homme est « immédiatement créée » par Dieu ; tout son être porte l'image du Créateur. La vie humaine est sacrée parce que, dès son origine, elle comporte « l'action créatrice de Dieu »

p 14

Evangelium Vitae, Jean-Paul II, 25 mars 1995

http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_25031995_evangelium-vitae.html

" 60. Certains tentent de justifier l'avortement en soutenant que le fruit de la conception, au moins jusqu'à un certain nombre de jours, ne peut pas être encore considéré comme une vie humaine personnelle. En réalité, « dès que l'ovule est fécondé, se trouve inaugurée une vie qui n'est celle ni du père ni de la mère, mais d'un nouvel être humain qui se développe pour lui-même. Il ne sera jamais rendu humain s'il ne l'est pas dès lors. A cette évidence de toujours, ... la science génétique moderne apporte de précieuses confirmations. Elle a montré que dès le premier instant se trouve fixé le programme de ce que sera ce vivant : une personne, cette personne individuelle avec ses notes caractéristiques déjà bien déterminées. Dès la fécondation, est commencée l'aventure d'une vie humaine dont chacune des grandes capacités demande du temps pour se mettre en place et se trouver prête à agir ». Même si la présence d'une âme spirituelle ne peut être constatée par aucun moyen expérimental, les conclusions de la science sur l'embryon humain fournissent « une indication précieuse pour discerner rationnellement une présence personnelle dès cette première apparition d'une vie humaine: comment un individu humain ne serait-il pas une personne humaine? » (...)

" 63 : (...) on doit au contraire affirmer que l'utilisation des embryons ou des foetus humains comme objets d'expérimentation constitue un crime contre leur dignité d'êtres humains, qui ont droit à un respect égal à celui dû à l'enfant déjà né et à toute personne. La même condamnation morale concerne aussi le procédé qui exploite les embryons et les foetus humains encore vivants — parfois « produits » précisément à cette fin par fécondation in vitro —, soit comme « matériel biologique » à utiliser, soit comme donneurs d'organes ou de tissus à transplanter pour le traitement de certaines maladies. En réalité, tuer des créatures humaines innocentes, même si c'est à l'avantage d'autres, constitue un acte absolument inacceptable.

Dignitas personae, Benoît XVI, 12 déc. 2008 (« à la lumière de Donum vitae »)

Cette instruction s'élève avec force pour dénoncer le caractère intrinsèquement illicite du clonage en mettant en avant 2 arguments recevables par toute conscience morale :

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20081208_dignitas-personae_fr.html

1/ Le clone donne "origine à un être humain sans aucun lien avec l'acte de don réciproque entre deux époux, et plus radicalement, sans aucun lien avec la sexualité", imposant à l'embryon un "patrimoine génétique déjà fixé" qui constitue une espèce d'"esclavage biologique".

2/ Est condamné : "l'immoralité du sacrifice délibéré d'une vie humaine" qui concerne tous les embryons créés en sus pour la réussite de l'opération qui seront éliminés.

Elle confirme : « Le fruit de la génération humaine dès le premier instant de son existence, c'est-à-dire à partir de la constitution du zygote, exige le respect inconditionnel moralement dû à l'être humain [qui] doit être traité comme une personne dès sa conception » . Il est précisé que cette assertion a « un caractère éthique », qu'elle doit être reconnue vraie par la raison elle-même et qu'elle devrait être pour cela « le fondement de tout système juridique »

B/ Les textes non encycliques des Papes Jean Paul II et Benoit XVI

Commentaires Préalables

Les Déclarations et homélies des papes Jean-Paul II et Benoit XVI instruits des travaux de théologie et métaphysique, sous l'autorité de Mgr Seguy, ne retiennent pas l'option tardiviste, ni celle d'une animation à la fécondation que beaucoup confondent avec «conception» (qui est le moment de la création par Dieu sans laquelle aucun enfant ne peut être conçu): ils confirmeront et rejoindront la faveur pour l'animation immédiate

Mais ces Déclarations ne s'imposent pas comme faisant autorité au même titre qu'une Encyclique

Une précision de Rome fixerait clairement dans la conscience catholique la création de l'âme et du corps individué au même moment : «à la formation du génome», pour lever la confusion :

- entre « constitution du zygote selon la vraie pensée de l'Eglise» et « constitution de l'embryon », du législateur,
- entre conception et fécondation selon l'entendement commun
- entre animation immédiate et animation tardive selon l'entendement erroné des philosophes

Et permettrait

- de laisser les tardivistes catholiques libres en conscience de persister dans leur opinion,
- de pouvoir condamner plus explicitement encore le clonage humain pour ce qu'il est, eu égard à la question de l'âme du clone au moment de sa création, confirmant aussi que le crime contre l'espèce humaine qualifie bien cette création qu'elle soit le fait d'un clonage de personne déjà né de tout autant que celle de cellules provenant d'embryons humains non nés (*)
- et surtout de permettre au législateur, aux scientifiques, aux médecins, aux familles concernées et aux catholiques de disposer de repères anthropologiques et apostoliques indiscutables.

(*) sur les 5 raisons du Magistère qui condamnent le clonage, aucune ne parle du problème de l'âme du clone:

le clonage humain réduit l'existence des 2 sexes à "un élément purement fonctionnel" ; il fait du corps humain "un pur objet de recherches" dans une logique de production industrielle ; il fausse les relations de parenté ; il viole deux principes des droits de l'homme à savoir le principe de parité entre les êtres humains et le principe de non-discrimination; il crée les conditions d'une souffrance de la personne clonée « *L'âme spirituelle, élément constitutif essentiel de tout sujet appartenant à l'espèce humaine, qui est créée directement par Dieu, ne peut être ni engendrée par les parents, ni être produite par la fécondation artificielle, ni même clonée.* » (30-09-97 APvie ; Mgr Sgrechia)

http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_academies/acdlife/documents/rc_pa_acdlife_doc_30091997_clon_fr.html

Jean Paul II , IV° Assises de l'Académie Pontificale pour la Vie le 24 février 1998, Doc.Cath. 2179- 05-04-98 :

https://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/en/speeches/1998/february/documents/hf_jp-ii_spe_24021998_academy-life1998.html

« Sur la base de la vérité intérieure du génome, présente déjà au moment de la procréation quand le résultat génétique de l'union du père et la mère aboutit, que l'Église a pris sur elle la tâche de défendre la dignité humaine de chaque individu au début même de son existence (). La réflexion anthropologique, en fait, mène à la reconnaissance que, en vertu de l'unité substantielle du corps et de l'âme spirituelle, le génome humain n'a pas seulement une signification biologique, mais il possède aussi une dignité anthropologique, qui a son fondement dans l'âme spirituelle qui l'envahit et lui donne la vie (*). Donc, il est illégitime d'effectuer n'importe quelle intervention sur le génome humain à moins qu'il ne vise le bien de la personne, comprise comme une unité de corps et l'esprit »*

(*) dès le début de l'existence, de l'apparition du génome : autrement dit individuation et création de l'âme humaine se confondent dans le même instant

Dignitas personae, Benoît XVI, 12 déc. 2008 (« à la lumière de Donum vitae »)

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20081208_dignitas-personae_fr.html

Cette instruction s'élève avec force pour dénoncer le caractère intrinsèquement illicite du clonage en mettant en avant 2 arguments recevables par toute conscience morale :

1/ Le clone donne "origine à un être humain sans aucun lien avec l'acte de don réciproque entre deux époux, et plus radicalement, sans aucun lien avec la sexualité", imposant à l'embryon un "patrimoine génétique déjà fixé" qui constitue une espèce d'"esclavage biologique".

2/ Est condamné : "l'immoralité du sacrifice délibéré d'une vie humaine" qui concerne tous les embryons créés en sus pour la réussite de l'opération qui seront éliminés.

Elle confirme : « *Le fruit de la génération humaine dès le premier instant de son existence, c'est-à-dire à partir de la constitution du zygote, exige le respect inconditionnel moralement dû à l'être humain [qui] doit être traité comme une personne dès sa conception* ». Il est précisé que cette assertion a « un caractère éthique », qu'elle doit être reconnue vraie par la raison elle-même et qu'elle devrait être pour cela « le fondement de tout système juridique ».

Benoît XVI aux vêpres du 1er Samedi de l'Avent 2010, 1er jour de prière pour la Vie dans tous les diocèses, s'exprimait ainsi : « *En ce qui concerne l'embryon dans le sein maternel, la science elle-même met en évidence son autonomie capable d'interagir avec sa mère, la coordination des processus biologiques, la continuité du développement, la complexité croissante de l'organisme. Il ne s'agit pas d'une accumulation de matériel biologique, mais d'un nouvel être vivant, d'un nouvel individu de l'espèce humaine. Il en a été ainsi pour Jésus dans le sein de Marie ; pour chacun de nous dans le sein de notre mère. Nous pouvons affirmer, avec Tertullien : « il est déjà un homme, celui qui le sera » (Apologétique, IX), . Il n'y a aucune raison de ne pas le considérer comme une personne dès sa conception (biologique individualisée)* ». Le génome est biologiquement reconnu comme communicant avec sa mère dès son apparition, preuve biologique de la parentalité active réelle de l'enfant.

Benoît XVI, Angélus du dimanche 7 juin 2009, Solennité de la Très Sainte Trinité :

« *C'est le génome qui porte précisément cette espèce d'extraordinaire trinité sponsale du père et de la mère qui disparaissent dans l'unité sponsale ontologique des deux, ces trois disparaissant pour la création en un du génome, et c'est pour cela que c'est l'image de la Très Sainte Trinité : trois en un, un en trois* ».

Benoît XVI, déclare le 7 oct. 2012 Ste Hildegarde Docteur de l'Eglise : (avant la loi sur le clonage, juste avant sa démission du 11 fév. 2013, fête de la 1ère apparition N.D. à Lourdes) Il nous indique l'actualité de cette sainte:

Extraits visions de Ste Hildegarde (1098-1179) :

<http://livres-mystiques.com/partieTEXTES/Hildegarde/Tome1/vision2.html>

1/ « *Aussi, comme cela ne s'est pas fait sans la persuasion satanique, le démon employa toutes ses flèches à l'accomplissement de cette œuvre ; afin qu'elle ne fût pas achevée sans lui ; c'est pourquoi il dit : **Ma force est dans la conception de l'homme, par-là, l'homme m'appartient*** ». Scivias livre I, 2ème vision (vers le milieu)

2/ « *L'antique serpent ne s'en demanda pas moins à part lui comment il pouvait détruire et étouffer cette loi nouvelle, [la loi du Christ] car il se considérait comme dupé. **Il vit qu'il avait le temps de lutter contre les fils des hommes, s'il réussissait à précipiter dans le péché les conceptions des hommes*** » Livre des œuvres divines, 10è vision <http://catholiquedu.free.fr/2013/Hildegarde.pdf> (alinéa 7 p 78)

Note : C'est tout le travail de l'Antichrist depuis deux mille ans pour arriver à ce qui s'est passé le 16 juillet 2013.

3/ (...) « *Cette forme féminine que tu vois, portant dans son sein une forme humaine parfaite, signifie, qu'après que la femme a reçu la semence humaine, l'enfant se forme avec l'intégrité de ses membres, dans la cellule cachée du sein de sa mère. Et voici que, par une secrète disposition du divin Créateur, la même forme [embryon] témoigne du mouvement de la vie : parce que, dès qu'en vertu d'un ordre et de la volonté mystérieuse de Dieu, **l'enfant a reçu l'esprit (le souffle de vie) dans le sein maternel, au moment établi et voulu par Dieu, il montre par les mouvements de son corps, qu'il vit ; comme la terre s'entrouvre et laisse épanouir les fleurs de son fruit, lorsque la rosée est descendue sur elle. De telle sorte que c'est comme une sphère de flammes, n'ayant aucun trait du corps humain, qui possède le cœur de cette forme , parce que l'âme, brûlant dans le foyer de la souveraine science, distingue diverses choses dans le cercle de sa compréhension. Et cette sphère n'a aucun trait du corps humain, parce qu'elle n'est ni corporelle, ni éphémère, comme l'est le corps de l'homme ; et qu'elle lui donne la force et la vie, en ce qu'étant comme le fondement du corps, elle le régit tout entier (...)** puisque l'âme*

connaît sciemment Dieu, et pénètre dans tous les membres du corps, en donnant aux moelles, aux veines et à toutes les parties, la force et la vie ; comme l'arbre distribue à tous ses rameaux la sève et la vigueur qui lui viennent de ses racines ». Scivias livre I, 4^e vision <http://livres-mystiques.com/partieTEXTES/Hildegarde/Tome1/vision4.html>

4/ « **Mais Satan vit la femme : il reconnut en elle la mère dont le sein déjà abritait un grand monde possible. Par la même infamie qui l'avait détaché de Dieu, il réussit à dominer Dieu dans l'œuvre qui était la sienne : il s'associa cette œuvre de Dieu qu'est l'homme** ». Le Livre des œuvres divines, 1^{ère} vision

Source : <http://catholiquedu.free.fr/2013/Hildegarde.pdf> (alinéa 14 p 173)

p 17

C/ Le Théologien Métaphysicien, travail réalisé sous l'autorité de Mgr Seguy pour le Vatican (1995-2012)

Cette Démonstration montre que l'impossibilité de démontrer métaphysiquement l'animation immédiate comme affirmé par le P MD Philippe et d'autres courants métaphysiciens ou philosophes réalistes (IPC, L'Homme nouveau etc) peut être largement mis en débat voire en question. Nous n'en laisserons ici qu'un petit extrait

Démonstration philosophique de l'ANIMATION IMMEDIATE (complément confié au Pape Benoit XVI en septembre 2012 du travail Schéma15 livré Jean Paul II et BenoitXVI sous l'autorité de Mgr Seguy, par père Nathan)

<http://catholiquedu.free.fr/2012/DemonstrationSchema15-9-3-3.pdf>

9-3-3 : *La base d'une démonstration analogique synthétique par la conjonction de ses cinq voies d'accès :*

1 / *Voie d'accès philosophique à la démonstration de l'existence d'une opération spirituelle propre au nouvel être par la Mémoire ontologique : On proposera ici une induction analogique synthétique sur la nécessité de l'existence de cette memoria dès le génome.*

2 / *L'analyse de l'acte premier d'Aristote confirmera cette démonstration : Les organes existent en acte dans les chromosomes, en acte premier, sous la forme de l'organisation active génotypique.*

3 / *troisième argument de base pour une intervention créatrice de Dieu au premier instant : il ne peut pas y avoir de cause diminuante en ontologie : L'initiative sponsale et son alliance naturelle avec la Sagesse créatrice de Dieu portent donc une « personne potentielle » dans le poids ontologique de l'unité sponsale à travers le support biologique de la tension des patrimoines génétiques du père et de la mère jusqu'au terme du processus de fécondation, et seulement jusqu'à ce terme.*

4 / *La Métaphysique de l'individuation porte avec elle l'Energie de cette démonstration analogique du côté de la matière vivante et de la substance.*

5 / *La nécessité Ethique du Bien se conjoint à la réalité métaphysique de l'Un. L'Un devient l'objet originel de l'intériorité vivante libre dans le Don, montre que l'Ethique ne peut plus rien comprendre aujourd'hui dire sans cette métaphysique primordiale de l'Un et du Bien. Les cinq modalités de l'Acte posent la nécessité de poser dans l'Un une puissance originelle de liberté, de vie, de Bien, dans le devenir substantiel de l'ontologie humaine.*

9-4- *(Approche métaphysique ultime : les deux manières de regarder la Présence du Créateur), ((distinguer le « continuum » de la Présence de conservation dans l'être et la Présence vivante et paternelle réelle de la relation de Créateur à créature en notre monde, instant unique et isolé))*

9-4-1- *Dans le langage courant, nous ne disons pas que nous sommes créés actuellement par Dieu, mais que nous avons été créés par Lui. En réalité cependant, c'est bien à tout instant que notre existence humaine reçoit de Dieu ce qui fait la réalité de sa création, à savoir tout notre être. Il ne faut donc pas dire que Dieu crée les*

4-Conséquences métaphysique, juridiques, eschatologiques

Ce qui est rassurant, pensent les bonnes gens, c'est que le médecin comme le législateur estiment l'apparition de l'embryon lors du processus de la fécondation, à la fusion des gamètes haploïdes, donnant l'«embryon» nucléaire: la fusion des deux cellules parentales marque le début de la vie, de la conception, la fécondation celui du zygote

Mais les embryons surnuméraires mènent au refus d'un statut stable de l'embryon de la conception à la naissance

Alors que le nombre d'embryons congelés se monte à 60.000, le Comité National d'Éthique écrit: *«L'embryon doit être reconnu comme une personne humaine potentielle»*. Puis le Conseil d'Etat reprend la définition du CNE: l'embryon serait *«une personne humaine potentielle»«en processus continu d'hominisation»* (rapport Conseil d'État sur les lois de bioéthique 1999).

La notion de « processus d'hominisation » est capitale dans la perception idéologique de l'homme par nos gouvernants et les lobbys scientifiques et idéologiques ésotéristes qui les manipulent. Elle reprend le fameux évolutionnisme sociologique «comment l'homme devint humain» de Roger Garaudy, qui veut que l'homme soit un animal qui devient humain par évolution, se dotant d'une «culture», de lois d'un système politique qui seul le rende humain, et en dehors duquel il n'est qu'un animal malfaisant. Si l'homme «devient» humain, c'est bien qu'avant de le devenir il ne le serait ni par nature, ni par essence.

Ainsi, pour le pouvoir, l'embryon va aussi «devenir» par la volonté d'un autre et son développement vers l'humanisation, mais ne l'est ni par essence, ni par nature. Cette vision marque un recul philosophique de plus de 2000 ans par rapport aux notions "d'être en acte" et "d'être en puissance" expliquées de façon lumineuse par Aristote. Quand Aristote dit : "Dans le gland, il y a le chêne", il signifie que le chêne existe déjà (en acte) dans le gland, mais qu'il deviendra (en puissance) potentiellement un chêne, et pas un poirier ! C'est le même chêne dans les deux cas mais à deux moments différents dans le temps.

Pour l'homme de science, de raison et de bon sens la réponse est plus que sûre: la vie et l'être sont par essence inséparablement liés; l'embryon est une personne individu dès que la fusion des cellules paternelles et maternelles haploïdes (de 23 chromosomes chacune et apparaissant plusieurs heures après la fécondation de l'ovule) donne un gamète diploïde (génomme de 46 chromosomes), parfaitement différenciée de ses deux parents: par sa première division cellulaire, il exprime ainsi que sa vie a commencé. Encore faut il prouver le commencement de la vie

Le législateur s'est posé la question de savoir pourquoi l'embryon, dès la fécondation, devait être considéré comme une personne humaine? La réponse ne lui sera pas apporté par les philosophes et les religieux ne répondront pas à la question : *« quand y aura t il un âme humaine dans l'embryon ? »*.

Cette réponse est essentielle pour la prise en compte des repères anthropologiques sur lesquels la loi devrait légitimement fonder les lois bioéthiques et encadrer les travaux et progrès sur le traitement et la prévention des maladies de l'être humain.

L'animation différée sur laquelle se sont appuyés les lobbys et les rédacteurs de la loi, permet de justifier toutes les manipulations des «premiers instants», clonage compris, sans autre opposition possible que des positions de

principes quant au respect dû à l'embryon que l'animation tardive permet au rang des obscurantismes désormais révolus

L'animation immédiate est la seule vision métaphysique qui protège l'embryon dès sa conception, ce qui explique la véritable guerre qui sera livrée pour retarder la publication de cette vision réaliste qu'il est possible aujourd'hui d'exposer sur l'être et la vie humaine (voir Ch 3, &C/ ci dessus: une démonstration réalisée mais ignorée).

p.19

Le statut variable de l'embryon mène aux manipulations génétiques et au clonage humain légal

Fort de la situation de l'animation tardiviste prédominante, le CNE, et le Conseil d'Etat qui s'en inspire, permet aux lois de préparer: manipulation de l'être humain sans frein éthique et clonage humain.

L'homme décide de la création d'un enfant, en acceptant de respecter l'embryon parce qu'il a un projet parental ou en laissant la cellule fécondée dans les mains des manipulateurs et procréateurs embryonnaires. Le terme de «personne potentielle», employé dès 1994 pour qualifier l'embryon in vitro, signifie en réalité que cet embryon n'a de devenir possible en tant que personne que s'il est implanté dans un utérus. Son existence légale dépend uniquement de l'intention des parents, nommée «projet parental» qui depuis peu, s'ils ne s'expriment pas, sera considéré comme absent.

Monsieur JF Matteï voulait définir l'embryon par deux conditions: une production sexuée et l'implantation dans un utérus. M. Roger-Gérard Schwartzberg, pourtant partisan lui aussi d'une science de type apprenti sorcier, mettra ce Ministre de la Santé, lors de la 2^{ème} lecture de la loi de 2004 au parlement, devant ce paradoxe : *« Considérez-vous que la cellule souche qui provient d'embryons surnuméraires serait un embryon, alors que celle qui provient d'un clonage thérapeutique ne le serait pas? Le statut d'embryon dépendrait de la provenance de la cellule? »* La réponse de M JF Mattei, embarrassé, est celle du Maître (33^e d° FM révélera finalement un n° de Valeurs Actuelles en 2005) à son élève: *« En ce qui concerne la situation nouvelle d'un ovocyte énucléé dans lequel on met un noyau à 46 chromosomes, ne résultant pas d'une fécondation sexuée, je m'interroge sur le statut que peut avoir cette cellule.... si une cellule embryonnaire provient bien d'un embryon, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit elle-même un embryon »*

La pensée de la majorité des politiques français ont de l'embryon se perçoit sur la perception que développent les thèses du professeur René Frydman, accoucheur du premier bébé issu d'un embryon FIV congelé en 1986. Il écrit, à propos de l'embryon: *« Porteur d'un projet parental, il est sacré ; tout doit être mis en jeu pour le sauver, comme s'il s'agissait déjà d'une personne. Sans projet parental, sans avenir, il n'est pas tout à fait rien, en raison du devenir qui aurait pu être le sien, mais il est 'presque rien'. »*

Ce 'presque rien' peut donc être objet d'expérience ou être créé en laboratoire pour la recherche. Le clonage thérapeutique est présent dans cette vision du «presque rien humain». Sartre aurait applaudi des deux mains: *« l'existence précède l'essence »*, il n'y a pas l'embryon par nature, il y a l'affect, le projet que je mets dans l'embryon, et qui en fait un **enfant potentiel**. Le zygote est l'objet d'une visée intentionnelle du couple dont il est issu et n'a plus donc aucune essence par lui-même, il n'y a pas de statut de l'embryon. L'embryon objet d'un projet parental est enfant potentiel, et l'embryon sans projet parental qui est un amas de cellules livré à la destruction, au projet du chercheur, au fabricant de cosmétique.

Il est, au passage, difficile de ne pas corréliser cette vision avec la banalisation de la contraception abortive, du DPI et du DPN visant la destruction des plus malades, des avortements, et même des néonaticides livrant ces embryons-objets dotés, pourtant d'une âme immortelle, à la poubelle, aux laboratoires avides de cellules souches et d'organes à des fins cosmétiques, médicales, et aujourd'hui procréatives...

S'y ajoutent, à cause des lois Bioéthiques, les embryons surnuméraires, les chambres de congélation - **« l'enfer concentrationnaire »** selon les propres termes du Pr Jerome Lejeune lui-même, ami de Jean-Paul II - et les embryons issus des manipulations génétiques désormais possibles, non plus sous régime d'interdiction et de dérogations régulées par la loi, avant 2013, mais sous régime d'autorisation «encadrée» ou non par l'ABM. Le

même Pr R.Frydman, premier accoucheur en 1987 d'embryon congelé, déclarait en 2017 compter 22 recherches génétiques passées à travers les mailles du filet ABM (en infraction avec la loi), sans que personne ne réagisse.

Un Dr de recherche, 3 jours avant le vote de la Loi le 16 juillet 2013 se réjouissait à France Culture de son vote forcé qui permettrait de disposer d'un potentiel génétique considérable et gratuit: *«aujourd'hui avec un seul embryon disponible on arrive à en fabriquer cinquante »!* Dans ces manipulations génétiques l'homme se prend pour le Créateur. Le Pr Bernard Debré déclarait à France5 en janvier 2013 *«si le clone humain est là on ne va pas le jeter à la poubelle, tout de même ! »*

Cette vision volontariste et existentialiste de l'embryon n'est possible que par refus de la philosophie essentialiste et réaliste, pour laquelle l'objet perçu a une qualité indépendante de celui qui le perçoit. En prêtant à l'autre des qualités subjectives, il n'en a aucune en soi: un relativisme, nimbé de positivisme, qui prépare le glissement vers le clonage humain eugéniste .

P.20

Savoir le moment de l'existence où l'âme humaine apparaît : l'animation immédiate

L'argument théologique caduque de St Thomas a été utilisé par les parlementaires anti-Bioéthiques . Ils se sont appuyés en termes équivoques sur les encycliques *Donum Vitae* et *Evangelium vitae* pour contrer, avec habileté, les défenseurs de la pensée catholique de St Jean Paul II et de Benoît XVI. Un rapport émanant de l'Assemblée nationale affirmait: *"La doctrine catholique est fixée par l'Instruction Donum vitae"*. Ce qui est vrai, mais insuffisant. Ne furent ils pas encouragés pour cela par les théologiens et philosophes ou les représentants religieux audités ou à la tribune des semaines sociales de France qui jugeaient incongrues les positions de Jean-Paul II présentées par ces «diafoirus» d'un temps révolu: mieux valait prendre le train de la nov' langue plutôt que d'être débarqués.

Wikipedia affirme que *"l'Église catholique ne s'est pas formellement prononcée sur le moment précis de l'animation de l'être humain."* <https://fr.wikipedia.org/wiki/Embryon> Cette affirmation est relayée par bon nombre de députés, d'évêques et de théologiens "avancés", laissant toute liberté aux législateurs et manipulateurs sur l'embryon. Cette question est donc manifestement décisive pour savoir ce que la Loi Autorise et laisse faire le plus souvent dans l'ignorance de tous grâce à l'Omerta la plus aboutie de tous les temps

Des rappels préalables sont nécessaires pour mieux comprendre la bagarre des mots entre les partisans d'une création de l'âme immédiate (dès la 1ère cellule à la formation du génome) et ceux qui parlent d'une création tardive et différée (ou successive : âme végétative, puis animale, puis humaine.. sans pouvoir en fixer le moments) Il s'en suit l'emploi de l'expression de *"constitution du zygote"* (9è à 19è jour après la fécondation, selon les dires).

Pendant des siècles, l'Église s'est tenue à l'enseignement de St Thomas d'Aquin qui disait avec justesse qu'il fallait que le nouvel être possède toutes ses caractéristiques individuelles pour que Dieu y infuse l'âme spirituelle. Les prémices d'organes qui permettaient de discerner le sexe (donc l'individu) n'apparaissaient que tardivement après la fécondation d'où sa conclusion d'une création tardive. Aujourd'hui chacun sait que cette identité est connue dès l'apparition du génome et même de la cellule haploïde paternelle, selon la présence du chromosome Y ou pas.

L'affirmation de l'Académie Pontificale pour la Vie éclaire le chemin vers la vérité : *« La théorie de l'animation retardée, soutenue par Aristote puis par saint Thomas, (...) dépendrait essentiellement des connaissances biologiques limitées qui étaient disponibles au temps où ces auteurs écrivaient. Une application adéquate des principes [aristotélico-thomistes], tenant compte des connaissances scientifiques actuelles, porterait au contraire à soutenir la théorie de l'animation immédiate et à affirmer en conséquence la pleine humanité de l'être humain néoformé [nouvellement formé] »*. Et l'Académie de conclure : *« ...que la théorie de l'animation immédiate, appliquée à chaque être humain qui vient à l'existence, se montre pleinement en accord avec la réalité biologique- Cette perspective ne contredit pas les principes fondamentaux de la métaphysique de saint Thomas»* (L'embryon humain dans la phase préimplantatoire, aspects scientifiques et considérations bioéthiques, Libreria editrice vaticana, 8-6-06)

La Déclaration de St Jean Paul II, aux IV^o Assises de l'Académie Pontificale pour la Vie le 24 février 1998,(voir Ch 3, &2 ci dessus) bloque ipso facto toute manipulation ou destruction de l'embryon dès la 1ère cellule.

Le pape Benoît XVI a ajouté que la Très Sainte Trinité imprime son image et sa ressemblance vivantes dans l'être humain lorsqu'Elle le crée par analogie biologique avec la formation du génome, (analogie de la fusion des 2 gamètes en un seul génome avec l'image de la fusion du Père et du Fils dans le St Esprit). La façon dont se forme le génome humain est en quelque sorte la preuve matérielle de la signature de la Ste Trinité (Tri-Unité) : l'homme est à l'image de Dieu également par le mode de formation de son génome !

En nommant Ste Hildegarde Docteur de l'Eglise ce pape nous confirme sa pensée (voir Ch 3, &2 ci dessus)

conclusion : Le Magistère, aidé de la science, a n'a pas changé et affirme la création de l'âme humaine par Dieu à la seconde près : aux débuts du zygote à l'instant de la formation du génome et sa 1ère division du noyau soit quelques heures (en fécondation naturelle) à une vingtaine d'heures (en FIV) après la fécondation de l'ovocyte

p.21

L'apport des vidéos sur la conception humaine

Les scientifiques ont constaté à l'aide de micros caméras deux flashes très brefs émis par l'ovule pendant la conception : l'un lumineux, l'autre analogue à un pic d'énergie inhabituel :

1er flash (20ème minute 38")

https://www.youtube.com/watch?v=iriK_MJd1So minute à la pénétration du spermatozoïde dans l'ovule qui se propage à partir du point d'entrée. Ce flash est aussi appelé "vague calcique" : Le 1er flash signifierait ainsi cette apparition inviolable de la Présence divine au cœur d'une réalité vivante humaine parentale qui n'est pas encore un enfant [à la fécondation, les noyaux des 2 gamètes n'ont pas fusionné, l'enfant n'existe pas encore].

le 2ème flash (22ème minute'56 ") très fulgurant signale le moment de la Création de l'âme par Dieu dès l'apparition du GENOME »..

voir aussi cette vidéo

<http://www.telegraph.co.uk/science/2016/04/26/bright-flash-of-light-marks-incredible-moment-life-begins-when-s/>

Témoignage d'un prêtre : « *J'ai regardé cette semaine un film extraordinaire où l'on voit, dans la première cellule de l'embryon, les 19h de fécondation filmées en réel... Ces 19h sont très longues, mais d'un seul coup, dès que le 1er génome est là, il y a une lumière, un tremblement qui dure 1/10 de seconde ; et 2 à 3/10 de secondes après : 2 génomes ; et avant que la seconde soit terminée : 2 cellules. En temps réel, cela va très vite : dès que Dieu apparaît pour créer l'âme et la diffuser au cœur du Zygote, il y a fulguration, puis multiplication à vitesse spectaculaire. L'embryon qui vient d'être animé dans la lumière, commence à bouger, à survoler, à voyager comme un cosmonaute dans l'espace intérieur de l'utérus qui est tout de velours rose, splendide. Au bout du 6ème jour, il arrive sur une paroi plus solide, plus ferme, très belle. Il va libérer son blastocèle, et va creuser un sillon, il va frapper à la porte pour pouvoir rentrer. » (extrait conférence n°10 sur l'Apocalypse à N.D de Domanova, 2004-2005)*

Ci-après un Diaporama....

sous forme de proposition tentative d'Encyclique catholique pour annoncer au monde entier de manière irréfutable la solidité démonstrative de l'Animation Immédiate et sa conséquence directe: le Clonage constitue la guerre finale des hommes contre Dieu dans le Saint des Saints réservé à Lui Seul

<https://gloria.tv/text/UU3fuRZJeVU73Me1oMkiXayoD>

Que faire ?

Depuis 2013 la science dans sa folie sans limite, protégée par des législateurs non dévoilés par ceux qui devraient l'avoir fait, peut évincer brutalement Dieu de la création de l'homme grâce au clonage humain et en particulier de façon très large celle des embryons humains dans les «maternités» équipées de laboratoires «PMA» Cette réalité, dans l'ombre depuis plus de 25 ans, crée(ra) des êtres humains, mais avec une âme « infestée » et dévoyée...

1/ Dire partout et à tous clairement que le clonage humain existe et légal n'est pas une utopie !

(1ère vidéo) Le clonage existe dans les labos (Conférence sur radio de "vigilance clonage" avec la généticienne Dr A. Caude Henrion, directrice de recherche à l'INSERM déclare :

« le clonage en France est légal, il est facile à réaliser et fait l'objet d'une véritable omerta »

<https://www.youtube.com/watch?v=B31D7kqg1ZM> Commencer à la 7ième minute.

2/ Faire prendre conscience aux catholiques de l'enjeu surnaturel afin de prier à tout prix pour le salut de l'humanité.

Liens vers forum documenté :

<https://lepeupledelapaix.forumactif.com/t36505-meshom-lultime-revolte-contre-dieu?highlight=CLONAGE>"

Faire circuler et « *n'ayez pas peur* » (Jean Paul II) de diffuser cette information utile.

Infos Salon Beige : <http://www.lesalonbeige.fr/la-transgression-supreme-le-clonage-abomination-de-la-desolation/>

3/Priez bien les « martyrs », tous les enfants non nés, sans baptême, sacrifiés sur ces autels sataniques et surtout Notre Dame de Lourdes en son Immaculée Conception pour briser ce silence propice à ces apprentis sorciers qui ne savent qu'agir dans l'ombre, tels des cafards. Si vous faites l'expérience de rentrer dans une pièce plongée dans le noir où pullule ce genre de bestioles, il vous suffit d'éclairer la pièce pour les voir tous se carapater affolés et surpris par la lumière soudaine. Mais cela demande un effort pour faire le 1er pas et surmonter les premières réactions naturelles de dégoût et de peur !

p.22

Annexe I- Procréation et Embryon (point de vue philosophique parlementaire,)

Ensemble des notes du Chapitre 2 Textes législatifs et évolution 1987 à 2013

nota b1/ de la revision de la loi de 2004 extraits d'interventions de députés lors des débats parlementaires se révoltant de failles dans la loi interdisant partiellement le clonage humain à des fins de recherche , commerciales et industrielles, et à des fins thérapeutiques

Le député Yves BUR défend cette interdiction du clonage thérapeutique dans la séance du 9 décembre 2003 à l'assemblée en précisant que *«Ce clonage, à vocation thérapeutique, est une transgression de la règle de la reproduction sexuée, consubstantielle à l'humanité de l'être humain et à son caractère unique: nous ne mesurons pas les conséquences d'une telle décision, qui serait une révolution anthropologique »*

Lors de la même séance, les cris de M. Roger-Gérard Schwartzenberg disent la faille dans la rédaction de l'interdiction du clonage humain à des fins thérapeutiques *«La nouvelle rédaction, adoptée par la majorité sénatoriale et inspirée par vous-même, proscribit formellement le transfert nucléaire à des fins de recherche et à des fins thérapeutiques et le rend passible de sept ans d'emprisonnement. Pourtant, le CNCE, dès le 18 janvier 2001, et l'Académie des sciences, dans son rapport du 23 janvier 2003, ont préconisé son autorisation. »*

nota b2/ sur la convention d'Oviedo n'aura pas suffi à enrayer ces ouvertures à la conception par clonage
Le terrain était préparé lors des débats parlementaires ...le Pr Jean-François Mattei, initiateur des précédentes lois Bioéthique lorsqu'il était ministre de la Santé, abandonne le combat contre «l'hubris scientifico-politique»: «Il est normal que la loi évolue...ces débats de société ne doivent jamais être considérés comme clos»

Jean-Yves LE DEAUT expliquera :*« Il est vrai aussi que, dans le premier stade de développement du clonage thérapeutique, on fabrique un embryon, mais son développement est ensuite stoppé pour utiliser certaines cellules qui vont éventuellement se différencier et pouvoir être implantées chez un malade, sans risque de rejet immunitaire. Nous n'aurions pas dû non plus, sans doute, employer le terme thérapeutique. » Là est le point essentiel et un noeud du problème du clonage.*

Le rapporteur de la loi conclut en demandant la levée du moratoire prévu dans la loi actuelle, sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, voyant là un des enjeux majeurs de la révision de la loi ; pour lui comme pour la plupart des personnalités entendues, la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines doit être autorisée et encadrée.

Un amendement adopté lors du débat en première lecture au Sénat modifiait le régime des recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires en les soumettant à un régime d'autorisation réglementée, l'Assemblée nationale aura vite rétabli un régime d'interdiction pour ces recherches, avec possibilité de quelques dérogations. Les députés ont également refusé une disposition adoptée par le Sénat qui permettait aux femmes homosexuelles de recourir à l'assistance médicale à la procréation (AMP ou PMA)

nota b3/ sur les dérogations de la loi 2004 par l'ABM extraits d'interventions de députés lors des débats parlementaires

Ceci mènera M. Serge Blisko, (2^e lecture devant le parlement) à dire :

«Pensez-vous que les chercheurs ou même l'Agence Biomédicale soient capables de définir ce qu'est « un progrès thérapeutique majeur». Il arrive qu'un progrès mineur débouche sur une innovation majeure. En outre, la science ne progresse pas de manière linéaire (mais parfois) des chemins de traverse. La recherche sur les cellules souches peut être décevante sur le développement de l'embryon.»

nota b4/ sur les dangers du clonage thérapeutique du point de vue éthique

Monsieur Mattei s'exprimera lui-même sur ce danger en 2^e lecture: « Le clonage thérapeutique n'est pas un processus sexué. Je continue de m'interroger sur le statut de cette cellule qui a un potentiel embryonnaire, mais n'est pas issu d'une fécondation. Il n'empêche que, transférée dans un utérus, elle se développe comme un embryon et devient un embryon. Je m'interrogeais donc sur la différence entre une cellule embryonnaire parce que résultant d'une conception sexuée et une cellule issue d'un noyau unique. Mais vous ne m'avez cité que partiellement. J'ajoutais qu'au-delà des interrogations philosophiques sur le statut de la cellule, il persistait deux obstacles au clonage thérapeutique : d'abord, ce serait la porte ouverte au clonage reproductif. Ensuite, cela pose le problème de la marchandisation des ovules humains. On peut conserver un doute sur la nature de la cellule initiale asexuée, mais le clonage thérapeutique ne peut être accepté du fait des risques qu'il fait courir. »

Ce bon sens ne durera pas: la loi validera totalement, en 2013, ces autorisations et elles iront bien au delà ... M^{me} si avant elles, le Pr. Bernard Debré membre du CNE déclarait à France5 début 2013 la réalité de la légalisation et pratique du clonage humain thérapeutique

Quoi qu'il en ait été dit, l'amendement 132 demandant l'autorisation du clonage thérapeutique sera repoussé. ... (comme l'amendement 160 qui cherchait à faire accepter la recherche sur l'embryon humain et les cellules embryonnaires si : « Elle a une finalité médicale » et à condition « qu'elle ne puisse pas être poursuivie par une méthode alternative, d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques. »). nota b5/ : synthèse des dérogations à l'interdit de recherche sur l'embryon humain

Aujourd'hui, 45 équipes environ dans toute la France effectuent des recherches avec, comme matériel de recherche, l'embryon humain. Nous utilisons à dessein le mot de « matériel de recherche », car c'est bien de cela qu'il s'agit. Ces recherches sont de tout type :

- = Utilisation des CSEh pour la prod° de lignées épidermiques et limbiques à potentiel thérapeutique des pathologies cutanées de la cornée.
- =Thérapie cellulaire de l'épiderme à partir de kératinocytes dérivés de CSEH
- = Études de la différenciation des CSEh en hépatocytes.
- = Maîtrise de la différenciation des CSEh en cellules souches hémangioblastiques et étude de leurs potentialités thérapeutiques dans le cadre de greffes et à des fins transfusionnelles.
- = Établissement de modèles animaux chimériques Hommes/souris : application à l'étude de l'infection par le VIH.
- =Identification de biomarqueurs moléculaires, impliqués dans la régulation d'embryons préimplantatoires: approche transcriptomique
- = Études développement de produit de thérapie cellulaire (RPE, Epithélium pigmentaire rétinien) dérivé des CSEh
- = Études de la dynamique des changements épigénétiques au cours du développement préimplantatoire de l'embryon humain en utilisant l'inactivation du chromosome X comme processus modèle (embryon)
- = Contrôle et stabilité des régulations épigénétiques dans les CSEh : étude de l'**inactivation du chromosome X**.
- = Mécanisme et identif^o de gènes impliqués dans la différenc^o mésodermique (hématopoïétique endothéliale et cardiomyocyte) des CSEh.
- = Maintien de la diploïdie dans les CSEh
- = Études des mécanismes intervenant en différenc^o de CSEh en hépatoblastes et identification des gènes impliqués dans cette différenc^o Etc.

*Avant la révision bioéthique de 2013 , aucune recherche ne fait état de technique de transfert nucléaire, ou s'en approche. **MAIS sur 173 demandes de recherche, seule 9 ont été rejetées.** Autant dire que cet organisme est laxiste quant aux autorisations qu'il délivre.*

Version au 4/5/2012 de demande d'autorisation d'étude sur les embryons émise par l'ABM:

« Les conditions de mise en oeuvre du protocole d'étude doivent respecter :

- Les principes éthiques fondamentaux de la bioéthique (art. 16 à 16-8 du Code civil)
- Les conditions éthiques applicables à la recherche sur l'embryon (art. L. 2151-1 et suivants CSP)

Le protocole d'étude ne peut concerner que des embryons conçus in vitro dans le cadre d'une AMP (art. R. 2141-18 CSP) et pour lesquels les consentements des deux membres des couples participant à l'étude envisagée

seront recueillis conformément aux dispositions de l'article R. 2141-21, après information sur le protocole et en particulier sur l'éventuel transfert des embryons aux fins de gestation. »

La demande d'autorisation de recherche doit prouver l'existence de progrès médicaux majeurs :

= Fournir tout élément permettant de justifier que la recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs au sens de l'article R. 2151-1 du code de la santé publique.

La recherche peut-elle être réalisée sans recourir à des embryons humains ou des CSEH ?

Fournir tout élément permettant de justifier qu'il est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons ou des cellules souches embryonnaires humaines. »

Ce même formulaire demande l'origine des embryons soumis à cette recherche, en ces termes:

« En cas de recherche sur l'embryon, indiquer s'il s'agit :

D'embryons conçus dans le cadre d'une AMP et dépourvus de projet parental (article L. 2151-5),

D'embryons non susceptibles d'être transférés ou conservés (problème affectant la qualité des embryons, article L. 2141-3 dernier alinéa)

D'embryons porteurs d'une anomalie détectée à la suite d'un DPI (article L. 2131-4)

Puis le formulaire demande le nom et les coordonnées du laboratoire ou du centre AMP fournissant les embryons.

Pour la recherche sur les CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES HUMAINES dérivées en France d'embryons conçus in vitro, dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et pour lesquels il n'existe plus de projet parental ,

Il faut également préciser s'il s'agit de cellules souches embryonnaires humaines issues d'embryons sains , d'embryons porteurs de maladie diagnostiquée et préciser cette maladie , ou d'une demande d'importation, ou d'embryons déjà importés, en nommant l'organisme étranger fournisseur, le responsable français de l'importation, la date de l'autorisation et la date effective d'importation. Il faut ensuite préciser s'il s'agit de cellules souches embryonnaires humaines issues : d'embryons sains ou d'embryons porteurs de maladie diagnostiquée.

nota b6/ sur Les discussions parlementaires en 2011

Elles ne laissent pas d'être plus en plus vigilants et circonspects au sujet des manipulations des embryons humains déjà conçus pour la recherche:

«Je veux réaffirmer avec force qu'une cellule souche embryonnaire n'est pas un embryon: il n'y a aucune objection au nom de l'éthique, à refuser à des chercheurs de travailler sur des cellules destinées à être éliminées.»

Michel VAXES clame aussi : « Pourquoi vous y êtes-vous opposés ? Fondamentalement pour une seule raison: la confusion persistante que vous entretenez entre «vie» et «vie humaine». «Vous refusez d'admettre que l'humain est d'une autre essence que le biologique, que l'humanité est une réalité historico-sociale. Vous peinez à vous dégager plus nettement de l'homo sapiens sapiens, vous refusez d'admettre que l'homme est le monde de l'homme. (Exclamations sur les bancs du groupe UMP.) J'ai fait mes choix philosophiques ! Votre cécité à ce sujet nourrit votre incapacité à changer le monde en changeant l'homme pour un devenir plus humain. Pour ces raisons, vous pataugez dans de redoutables contradictions. »

Et encore sur le Clonage thérapeutique :

«L'objection éthique pourtant radicale de l'embryon ainsi créé et réifié (à l'état de chose), est incompatible avec son statut de personne humaine potentielle. Il y aurait donc là crime de lèse-humanité. Mais s'agit-il ici d'embryon? Il n'y a, pour la production de telles cellules (clonées), ni fécondation ni croissance intra-utérine. »

Ainsi le danger est que des chercheurs, estimant n'avoir pas affaire à un embryon humain, ne réalisent ces recherches en toute impunité. Encore faudrait-il que des poursuites existent, (*)«Je veux réaffirmer avec force qu'une cellule souche embryonnaire n'est pas un embryon: il n'y a aucune objection au nom de l'éthique, à refuser à des chercheurs de travailler sur des cellules destinées à être éliminées.»

(*) On ne peut s'empêcher d'illustrer le propos par l'affaire de 2005 dans laquelle 440 corps entiers ou partiels de fœtus et d'enfants mort-nés ont été conservés illégalement à l'hôpital parisien Saint-Vincent de Paul, dont certains pendant 20 ans ... les Prs Alain Pompidou et Jean-Patrick Barbet, avaient écopé d'un blâme par la juridiction disciplinaire des Professeurs des universités praticiens hospitaliers. Le rapport de l'IGAS note: «Qu'une telle accumulation de corps depuis 1985 n'a été possible que par le souhait de certains médecins de conserver ces éléments et par des retards inacceptables dans la réalisation des autopsies ».

Enfin sur le plan judiciaire, le parquet de Paris avait annoncé le classement sans suite de l'enquête préliminaire ouverte en août 2005. L'enquête, qui avait été confiée à la Brigade de répression de la délinquance contre la personne, n'a révélé aucune infraction pénale... Nous sommes loin du respect annoncé dans la loi, et le parquet ne se sent visiblement pas concerné par ce genre d'affaire. C'était pourtant l'occasion rêvée pour le ministère public de montrer son attachement au respect de l'embryon exprimé par la loi. Une action aurait été un message fort vis-à-vis de la recherche, et de sa propension à chosifier l'homme, en commençant par l'embryon. Le message a été clairement un blanc-seing du pouvoir à la dérive « chosifiante ».

p.25

Commentaires

Le relativisme progressiste Ce qui est crime aujourd'hui pourrait-être admissible demain: si des principes moraux essentiels sont mis en cause par le clonage thérapeutique, pourquoi ces principes seraient-ils demain moins essentiels qu'aujourd'hui ?

A contrario si les valeurs éthiques sont ontologiques, et prennent leur source dans le droit naturel profondément lié à la nature humaine, d'évidence ces valeurs ne souffrent pas de modifications intempestives, liées au goût du jour.

Cette incapacité à décider dans le temps d'une stabilité axiologique est propre à nos sociétés au milieu des pressions de lobbies divers, et sans vision affichée à long terme. Les parlementaires sont le jouet d'un clientélisme électoral à court terme: rien de très stable qui augure une république saine et durable.

Dans son annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 2006, le sénateur MILON exprimait ce relativisme progressiste très franc-maçon : *« Il est toutefois vraisemblable que les progrès qui seront éventuellement réalisés dans ce domaine par des équipes de chercheurs étrangers redonneront au débat sur le clonage une nouvelle actualité, notamment pour ce qui concerne le clonage thérapeutique, c'est à dire le transfert nucléaire, également interdit par la loi de 2004. »*[faux le transfert est non interdit mais seulement la constitution du clone 6 jours après]

la loi doit suivre le progrès et la science

Le parlementaire suit la philosophie scientiste du chercheur

En aucun cas, il n'est question d'anticiper sur les activités internationales concernant le clonage, ni sur les activités « à la marge » des laboratoires français qui, selon toute vraisemblance, pratiquent déjà cette activité, en estimant que la cellule clonée n'est qu'une cellule et pas un embryon ou qu'ils ne sont pas dans l'interdit légal dans cette pratique de « constitution par clonage d'embryon humain » termes de la loi, mais dans la simple manipulation de cellule embryonnaire.

En 1979, le biologiste américain L.B. Shettles tente la première expérience de clonage humain, en greffant des spermatozoïdes dans des ovocytes sans noyau (des embryons se seraient développés pendant quelques divisions (8 à 12) ; cette tentative illustre que le silence de la loi encourage les chercheurs).

En 1994, alors que l'Américain Robert Stillman clone et cultive 17 embryons humains non-viables, jusqu'au stade de 32 cellules pour certains, les français sont les premiers à interdire ces pratiques, malgré l'opposition des milieux scientifiques.

En 1999, des chercheurs coréens clonent une cellule somatique de femme infertile. Ils laissent l'embryon résultant se développer jusqu'au stade de 4 cellules et en 2001, Advanced Cell Technology crée le premier clone d'embryon humain qui ne dépasse pas le stade précoce de 6 cellules. La firme insiste sur le caractère thérapeutique de ses recherches qui ont pour but d'obtenir des cellules souches capables de traiter des maladies incurables. C'est ce qui permettra de scinder cette pratique du clonage entre thérapeutique et reproductif.

Aujourd'hui, les parutions de succès en matière de clonage humain, inconnues en France en 2011, n'étonnent même plus la loi pourrait être plus claire sur l'obligation d'utilisation de gamètes sexuées pour obtenir un embryon. C'est une crainte légitime à la lecture des travaux parlementaires, des rapports produits. Les groupes de pressions, laboratoires, industries pharmaceutiques, mouvements progressistes et réseaux d'influences, insistent pour obtenir toujours plus d'autorisation.

Le Pr Frydman ne se vantait-il pas en 2017 qu'au moins 22 recherches en France étaient en infraction avec la loi

Les scientifiques rêvent de cette autorisation, et ils décrivent toute entrave à leur travaux comme un acte rétrograde, réactionnaire, intégriste. On ne dit plus le « devoir être », mais le « courir derrière le déjà là », sans jamais oser le juger ni s'y opposer d'après un principe naturel nié.

p. 26

Annexe II (Notes diverses)

Note 1 : traduction à partir de l'hébreu ancien en passant par le copte monosyllabique.

La Transgression Suprême, qui dépasse en gravité toute faute, a son nom depuis longtemps dans la Révélation prophétique : c'est l'« *Abomination de la désolation* » (dans la Bible : « Shiqoutsim Meshomem »), que l'Archange Gabriel avait annoncée et expliquée au prophète Daniel (Dan. 9, 27) :

Jésus précise : « Lorsque vous verrez l'Abomination de la Désolation dont parle le prophète Daniel établie dans le lieu Saint, que celui qui lit discerne [c.a.d. qu'il cherche ce lieu !] » (Mt. 24, 15).

Déclaration de Alain Fournier, Pdt du Ceshe, ND du Laus, sept. 2006, (parcours Exégétique par la méthode de F. Crombette) : « *Un travail d'exégèse à partir d'un hébreu monosyllabique a été réalisé en retrouvant, pour chaque monosyllabe de la version officielle de l'hébreu classique, sa traduction scientifique en langage sémitique usité lors de la présence du Peuple d'Abraham en Egypte. Traduction rendue possible par les recherches les plus modernes de la linguistique, à partir de l'égyptologie, des synopses de diverses versions épigraphiques et scripturaires des langues pré-mosaïque [*] ; certaines versions coptes encore aujourd'hui en usage dans les Eglises confirment la solidité des résultats obtenus. Le copte en effet est directement issu de la langue parlée des pharaons au temps de Joseph.* »

[*] Exemple : Une des significations du nom hébreu de Daniel, par cette méthode donne : (Da Ni Dj Dj Ehl - Té Hn Schèr Ke Laô) - en latin : *Ille-in-fossa-jacere-leo - Celui-dans-fosse-jeter-lion* : « *Celui qui fut jeté dans la fosse aux Lions* » ! Une méthode qui apporte des compléments sur les traductions classiques sans jamais trahir le dogme, ni l'esprit du texte.

La traduction classique Polyglotte de Vigouroux donne pour Daniel 9, verset 27 :

« *Mais il confirmera son alliance avec un grand nombre dans une semaine ; et au milieu de la semaine cesseront l'oblation et le sacrifice ; et l'abomination de La désolation sera dans Le temple, et la désolation continuera jusqu'à la consommation et à la fin* ». Des litres d'encre ont été utilisés depuis les Pères pour savoir ce qu'était exactement cette abomination de la désolation devant survenir à la fin, et ce Temple.

La Translittération par l'hébreu et le copte monosyllabique traduit ainsi ce passage :

26. « *A cette époque (la fin), la science s'imposera et l'emportera sur le spirituel en commençant par les avortements ; en touchant à la vie, ils atteindront l'âme créée par Dieu. Le démon mènera le monde vers la corruption et la mort.*

27. *Le démon rassemblera des individus grâce à son intelligence maligne et son esprit infidèle. À cette époque, l'homme de science créera des fœtus avec des semences et des cellules (particules) inanimées auxquelles il donnera vie ; mais, comment pourra-t-il créer une âme ? Son savoir théorique ne pourra rivaliser avec l'Amour et la Science de Dieu.*

*Avant la fin des temps, le malin, l'usurpateur de Dieu, travaillera à faire naître charnellement par suite de mutations scientifiques de semences et cellules fabriquées occupant le lieu de la féminité, (de l'innocence) pour la pire des abominations : négation du principe de la conception (procréation) désirée par Dieu, **fabrication de copies à partir de particules** ».*

D'après M. Alain Fournier, le travail sur ces deux versets en particulier peut être affiné : il peut encore nous apprendre d'autres choses. Ainsi en associant à la racine copte qui nous donne « particule », ou « cellule », nous trouvons un mot copte qui signifie très froid. On pourrait donc traduire ainsi la fin du passage 27 : (...) « *fabrication de copies à partir de particules congelées* ».

Note 2 : phénomène climatiques associés aux dates Bioéthiques

La tempête de 1999 en France

Mr Jospin 1er ministre a signé le 24 décembre après-midi de l'année 1999 , la veille de Noël, l'engagement de la loi de bioéthique qui ne sera votée qu'en 2004. Cette loi ouvrait une 1ère porte au clonage humain.

Un vent naît à la même heure exactement en Nouvelle Zélande, s'intensifie par suite de deux dépressions, pour louvoyer dans la moitié horizontale de l'hémisphère Nord en haute altitude (jet Stream). Au lieu d'aller se perdre en mer du Nord ce vent infléchit sa course vers les côtes de France et les atteint dans la nuit du 25 au 26 décembre.

Si on vous le dit c'est que, chaque texte, chaque heure, chaque jour et chaque évolution et chaque corrélation ont été vérifiés : <https://www.youtube.com/watch?v=IDRtdbbOQbw> (1h 3' 45" images satellites + images main 1h 18').

Inondations de Lourdes 2012-2013, sanctuaire de l'Immaculée Conception.

Lors des discussions de la loi bioéthique aboutissant à la légalisation des manipulations génétiques d'embryon et au clonage humain d'embryons FIV en 2012 -2013, Lourdes a été inondée 2 fois en 9 mois: oct. 2012 et juin 2013.

Le 11 février 2013, date anniversaire de la 1ère apparition de N.D. à Lourdes (11-02-1858), est le jour du vote d'une dérogation de la loi bioéthique en matière de recherche et autorisant la recherche sur des embryons humains « par inhibition de chromosomes X » directement important dans la différenciation et l'impulsion sexuelle

En juin 2013 les autels de la Basilique St Pie X de Lourdes et de la grotte étaient submergés par la boue. Cette boue est symbolique de la violence faite au Ciel par cette législation abominable, en recouvrant les autels où le prêtre relie l'Humanité à son Dieu par la consécration, dans le sanctuaire même de l'Immaculée Conception.

Le 16 juillet 2013, jour anniversaire de la dernière apparition de N.D. (16-07-1858), la loi légalise le clonage humain d'embryon à l'Assemblée Nationale.

Le 6 août 2013 , date anniversaire de la loi bioéthique du 6 aout 2004, elle sera promulguée au JO . Ce jour là l'Eglise fête la Transfiguration alors qu'elle institue la Transd-é-figuration de l'espèce humaine

Ce sera le jour anniversaire de Hiroshima, comme pour ne pas faire oublier que le clonage humain est obtenu pas scission nucléaire du noyau humain dans une enceinte é-nucléée

Note 3 : réflexions/objections privées sur l'âme du clone

Les théologiens et représentants des institutions audités ou présents aux Semaines Sociales de France (2002) ont affirmé que l'Eglise ne s'était pas prononcée sur la question de l'animation, ignorant la Déclaration précise de de Jean Paul II dès 1998 qui la situait "au moment de la formation du génome »

En partant de la situation de l'âme d'un clone (« copie » d'un embryon issu d'un oeuf fécondé) avec un jumeau homozygote (du même œuf fécondé) le patrimoine des jumeaux homozygotes a été formé directement à partir des deux (homme + femme) de façon accidentelle pour le 2ème jumeau mais naturelle.

L'âme du 2è "vrai" jumeau a reçu une 1ère réponse dans le livre du père IDE : *« Sachant que la création de l'âme est immédiate. Tant qu'il n'y a qu'un embryon, il n'y a qu'une âme ; dès qu'il y a deux embryons, il y a création d'une 2ème âme »*. Il résume ainsi l'animation des jumeaux monozygotes : *« Nous sommes obligés de dire que la cellule totipotente qui se détache était bien, au départ, animée de la première âme spirituelle, qu'elle vient à perdre pour en retrouver une seconde immédiatement au moment où elle est séparée » « Quand se détache la cellule, donnant le jumeau, d'où vient la seconde âme, comment est-elle infusée ? ... On doit donc affirmer non pas qu'elle est apte à recevoir une âme humaine, mais qu'elle est informée par un principe de vie, ici spirituel. Quand celui-ci est-il apparu (créé par Dieu) ? Au moment de la séparation »... « Cette individuation biologique peut provenir soit de la fécondation d'un ovocyte par un spermatozoïde, soit de la séparation à partir d'un embryon, d'une ou plusieurs cellules totipotentielles »* (P Idem *Le zygote est-il une personne humaine ?*)

Qu'en déduire pour le clone dont le patrimoine ne vient que « d'un même » et de façon artificielle: il n'est pas la conséquence d'une fécondation ; il n'est pas plus le résultat d'une séparation à partir d'un embryon naissant. Aussi entendra t on dire à la question de l'ame du clone: *« le clone n'a pas d'ame »* . Pour autant le Père H de Malherbe, membre de la Commission Bioéthique du CEF, rétorquera aussitôt *« si je vois un clone qui me le demande je le baptise sans hésiter »* (Personne et Genome , Bernardins, mars 2017)

De fait il faut remarquer une autre objection face à l'animation lors de la fécondation d'un ovule, celle-ci ne menant pas toujours à un embryon viable (dans un cas sur 7 seulement) mais des chiasmes, oeufs blancs etc ... dans ce cas il est difficile d'affirmer que le patrimoine du génome formé sera complet : il terminera son parcours comme une cellule déjà morte avant d'avoir reçu la vie. De la même façon la scission nucléaire forcée par arc électrique du noyau transféré dans le clonage n'aboutit jamais selon la procédure analogue à celle employée pour le clonage de la brebis Dolly et les scissions cessent après 4 mitoses comme si l'énergie d'amorçage faisait seule cet effet de mitose qui n'a de naturel, encore moins de surnaturel. Dans les 2 cas s'il n'y a pas de réaction d'âme spirituelle

Mais il est désormais acquis que des clones puissent être viables par d'autres procédés tel que celui décrit par le St Cells : ayant obtenu 8 noyaux identiques par clonage, elle utilisera l'un d'eux pour en extraire un ovule (selon un procédé non révélé) dans lequel un autre des 7 congelés en attendant sera cloné à son tour. Le cycle des mitoses se fera moins problématiquement puisque le clone et l'ovule sont de même nature.

En tous cas l'embryon va dépasser le stade pré-implantatoire et obtenir la constitution d'un embryon. Le Pr Axel Kahn ne cessait pas de dire au moment des débats sur le clonage humain que « **dès lors que le clonage thérapeutique serait maîtrisé, rien ne pourrait plus empêcher le clonage reproductif** » (SSF ; 2002)

De fait il y aura un embryon qui est vivant et se développe biologiquement normalement comme tout être humain : Nous sommes en présence d'un corps biologique humain « animé ». De quelle âme peut-il s'agir ? Les clercs interrogés affirment que cette âme sera forcément spirituelle : comment un être humain ne serait-il doté par Dieu que d'une âme qui ne serait pas humaine (fusse d'une âme de nature animale)?.

Certes il ne peut être écarté une infestation probable annoncée par les prophètes de cette âme dès sa création, elle s'y surajouterait comme pour tout être humain, sans pour autant pouvoir égaler la Grâce du Don de la vie divine communiquée par Dieu ! « **là où le péché abonde la Grâce surabonde** »

Dieu ne peut ni renier la nature humaine, fusse-t-elle créée contre Sa volonté, ni la loi naturelle qu'il a commandé à l'homme de respecter : la prophétie de Daniel laisse croire que le clonage humain est une, voire La, Transgression sans précédent qui répandra ses effets dévastateurs, la Dévastation, jusqu'à la Fin des temps

Note 4 Clonage : un projet satanique ?

Le prophète Daniel et Ste Hildegarde annoncent tous les deux ce projet de possession diabolique de l'homme par la maîtrise satanique de sa conception. Nous avons vu pour Daniel 9, verset 26/27 la traduction littérale et la translittération par l'hébreu et le copte monosyllabique, recommandée par Léon XIII) : (Source : <http://catholiquedu.free.fr/2007/daniel9.pdf>) et les écrits de Ste Hildegarde : Docteur de l'Eglise grâce à Benoit XVI, pour se convaincre du caractère hautement eschatologique du clonage humain sans la prise de conscience du pouvoir actuel de la science, ses visions sont difficilement compréhensibles.

Contrarié dans sa conquête au moment de l'Incarnation et de l'institution des sacrements de l'Eglise, le diable aurait attendu patiemment 2000 ans que la science arrive à son niveau actuel de maîtrise biologique pour prendre possession de toute l'humanité en pénétrant de façon concrète dans le Lieu et l'Instant de l'Acte Créateur du Père « **dans le Sanctuaire Sacré de la vie, réservée à Dieu seul** » (citation de Jacques Chirac au salon Biovision de février 2001)

Pour faire partie d'un plan satanique, il est difficile de nier que toutes les loges maçonniques n'aient pas contribué de façon continue et occulte contre la vie (loi IVG), l'être (loi Bioéthique) et la famille base de la société (lois Taubira et PMA). Il suffit de voir l'empressement, la dissimulation et la pression des loges sur l'Affaire de la Loi Bioéthique pour s'en convaincre : le grand maître Alain Bauer l'a proclamé au J.T. de TF1 en juin 2003 après avoir "convaincu" Jacques Chirac à l'Élysée qui avait stoppé, après sa déclaration de février 2001, le débat public (Etats Généraux Bioéthique) et législatif en cours sur ce sujet. Les débats reprendront et aboutiront 18 mois plus tard à la loi du 6-8-2004

Il est difficile de mesurer l'étendue des conséquences négatives innombrables à terme de l'application des possibles rendus par cette Loi : génétiques, psychiques, physiques ... pour la personne et sociales pour la famille, les droits humains, l'humanité entière. Elles ne pourront que trop sûrement plonger la société et la nature humaine dans une dégénérescence et une confusion totales ! Si Dieu l'a permis c'est qu'Il sait que malgré cette victoire satanique en Diable, y compris en bâillant l'Eglise à ce sujet, celui-ci sera vaincu, lui et l'AntiChrist, mais non sans avoir fait beaucoup de dégâts et de dévastations

« Heureux ceux qui seront marqués au front par l'ange du Seigneur » dit l'Apocalypse .
Ne faut-il pas faire appel en urgence par la prière à Sa Miséricorde pour armer Son Eglise, ses fidèles et l'humanité pour qu'elle se repente, supplie, répare et s'arme pour vaincre avec Lui dans cet ultime Combat Spirituel. Pourra-t-il se mener autrement qu'en entrant dans le Combat de Dieu?

p.29

- Annexe III l'Eglise - les organisations de défense de la vie

Le mariage pour tous, la PMA, la GPA... ne sont ils pas des effets et non la cause première contenu dans la Loi Bioéthique que cet article se propose de proposer en débat plus approfondi et ouvert ?
Il révèle un drame métaphysique et humain lié à une « science pervertie », protégée par des lois iniques. Ce drame est banni des cercles de bioéthique, des discussions parlementaires, des médias, interdit des studios de philosophie et de théologie. Seuls quelques spécialistes sont au courant et osent en parler.

Cette Loi n'est elle pas à peine analysée contrairement aux « lois » MPT, PMA , GPA pour tous etc...qui en découlent et n'en sont que les conséquences collatérales occultant l'essentiel ? Que ce soit nos politiques, nos évêques (informés par quel experts?), les associations concernées ou la "manif pour tous", l'omerta est totale ! Un silence assourdissant !

Les associations exemplaires dans le combat Pro-vie (LMPT, Veilleurs pour la vie, Alliance Vita, Universités de la Vie, écologie humaine, génétique.org, Marche pour la Vie, Choisir la Vie, Liberté Politique, Communauté de l'Emmanuel, commissions bioéthiques diocésaines ou du CEF, renaissance catholique,) font des communiqués et des publications contraires à la réalité, laissant croire à tous que « En France le clonage humain est interdit » ou que ce sujet est "sans intérêt médical" depuis la découverte des cellules IPS.

Quel est ce mystère ? :

Le clone humain existe déjà dans les laboratoires.
Il est caché et protégé par la loi,

Exemples du silence des associations :

1/ Fondation Jerome Lejeune :

Le Manuel Bioéthique de la Fondation Lejeune distribué gratuitement sur demande consacrait en 2006 un chapitre 6 de 10 pages intitulé : « Cellules souches et clonage » qui y était expliqué, schémas à l'appui. On affirmait p 47 : "Aujourd'hui on ne sait pas faire de clonage reproductif / ou de clonage thérapeutique humain". Ce qui était déjà faux car on réalisait des embryons clonés « mais dont la croissance s'arrêtait régulièrement avant la 5ème mitose ». Bref le clonage était à classer au rang des utopies inatteignables

Dans sa version "actualisée et augmentée" de 2014, donc après la loi du 6 août 2013 qui autorise largement le clonage utilisant des embryons humains , ce chapitre n°6 se réduit à une simple "Recherche sur l'embryon" où le mot clonage, évacué du titre, n'est cité qu'une seule fois, à la sauvette, dans un tout petit § qui se termine par ce mensonge : "En France, le clonage humain est interdit". Point final ! Inutile d'en parler !

p. 50 du manuel : <https://www.fondationlejeune.org/wp-content/uploads/2013/01/ManuelBio%C3%A9thique-BD-.pdf>

Puis une deuxième fois p.52 sans autre éclairage qu'évoquer les 2 sortes de clonage humain de la loi ...

Pourtant, l'association a été alertée à plusieurs reprises par le Collectif Vigilance Clonage et de l'Institut Nazareth sur l'erreur contenue dans ce manuel avant et après la réédition. Il est l'ouvrage de référence du CEF, (le seul).

2/ Déclarations d'Alliance pour la Vie:

Un internaute pas très tendre mais factuel ! Lisez son travail et vous apprendrez que l'Omerta à ce sujet a bien été entretenue <https://www.facebook.com/notes/bruno-de-vergeron/duplicite%C3%A9-ou-complicit%C3%A9-publications-sur-site-alliance-vita-mot-cl%C3%A9-clonage-huma/940330552655180>. (copier coller ce lien)

Annexe IV

2018 : Une Chance pour l'Eglise le CEF appelle les catholiques à la réflexion dans chaque diocèse

Dans les diocèses, les paroisses, les aumôneries, les mouvements, les associations, les familles, il s'agit de sensibiliser chacun par l'explication et la formation, afin que la raison et la foi chrétienne portent ensemble une juste vision de l'humanité. Cette vision, déjà largement partagée par le bon sens de beaucoup, doit permettre de regarder avec confiance l'avenir en comprenant le bien des recherches scientifiques et en ne cédant pas aux sirènes idolâtres de la toute-puissance.



IL fallait bien fouiller pour trouver : POUR LA PARTICIPATION DE NOUS TOUS

Voici le LIEN A SAISIR CHACUN là où il se trouve, là où il en est PEUT répondre PRESENT !

<http://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/eglise-et-bioethique/science-et-ethique/etats-generaux-de-bioethique/452725-participer-aux-etats-generaux-de-bioethique/>

Les Espaces de réflexion éthique régionaux

sont organisés dans ce but dans toute la France. l'Eglise nous invite à nous y inscrire. Donnez votre avis, en région: sur ce lien [les Espaces de Réflexions](#) sont indiqués dans chaque ville en France et DOM-TOM :

Consultez la carte des événements dans les territoires

► **En violet** les événements à venir • **En gris** les événements passés: ici vous avez les cartes : cliquez sur votre ville <http://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/eglise-et-bioethique/science-et-ethique/etats-generaux-de-bioethique/452725-participer-aux-etats-generaux-de-bioethique/>

vous les signalerez à votre curé pour qu'il mette celle de votre région sur la feuille paroissiale...
souvent ILS NE SONT PAS AU COURANT et l donc es paroissiens non plus

ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA BIOÉTHIQUE LANCEMENT DE L'ESPACE EGLISE-BIOETHIQUE.FR

[la page du site que diffuse le CEF le 16 février 2018 pour se former en ligne](#)

.... "pour aller plus loin"

À l'occasion des États généraux de la bioéthique lancés le 18 janvier, la Conférence des évêques de France, ouvre un nouvel espace sur son site : eglise-bioethique.fr. La CEF publie des fiches rédigées par le groupe de travail « Église et bioéthique » pour expliquer les enjeux des sujets abordés lors des États généraux.

En mars 2017, un groupe de travail « Église & bioéthique », a proposé une organisation afin que les catholiques puissent débattre entre eux et que tous puissent être pris en compte et écoutés, sans jugement les uns sur les autres et dans un esprit évangélique. Une de ses missions résidait dans l'élaboration d'une parole réfléchie, argumentée et livrable en temps opportun à l'occasion des débats publics lors des États généraux de la bioéthique et permettre aux catholiques et à toute personne de bonne volonté d'exercer pleinement leur mission de citoyen en participant au débat pour le bien de tous les français.

Le groupe de travail propose donc aujourd'hui 10 fiches apportant chacune des éclairages sur les enjeux éthiques et scientifiques posés par les différents thèmes de ces États généraux de la bioéthique.

<http://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/eglise-et-bioethique/comprendre-les-enjeux/>

Sont en ligne (cliquer sur chaque ligne) :

- **Gestation pour autrui**
- **Assistance médicale à la procréation ou AMP**
- **Utilisation des biotechnologies sur les cellules embryonnaires et germinales humaines**
 - **Dons d'organes**
 - **Interactions biologie-psychisme**

- [Fin de vie](#)
- [Intelligence artificielle](#)
- [Interactions biologie-psychisme](#) 1/2

(commentaires sur ces fiches page suivante)

Commentaires du Collectif BIOETHIQUE et CATHOLIQUES

Si ces fiches ne manquent pas d'intérêt aucune ne fait état

- des développements de l'ectogenèse (uterus artificiel donc gestation ex utero potentielle) autorisée dans la loi de 2011 : la question aurait pu l'être dans la fiche **Gestation pour autrui** et la fiche **Utilisation des biotechnologies sur les cellules embryonnaires et germinales humaines**

- de la possibilité de créer des êtres humains par clonage ou fécondation artificielle : totalement absent dans la fiche **Assistance médicale à la procréation ou AMP** le sujet est effleuré dans la fiche **Utilisation des biotechnologies sur les cellules embryonnaires et germinales humaines** pour la création de gamètes par des cellules germinales dont on comprend qu'elles seront potentiellement utilisables pour des fécondations

Sur d'autres fiches " pour aller plus loin " : **Télécharger la fiche « Thérapie génique germinale », en PDF (ou <http://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/eglise-et-bioethique/comprendre-les-enjeux/452491-therapie-genique-germinale/>)**

on voit bien que le groupe de travail d'experts est bien au courant des recherches portant sur la modification du génome , la banalisation des gamètes(ovule et spermatozoïdes) donc la création en dehors de parents biologiques d'êtres humains, de leur modification , de leur chosification ; Là non plus aucune évocation du clonage humain pourtant les clones ne sont ils pas aussi des êtres humains . Et même sans devoir parler du clonage humain la création d'enfants sans père et sans mère n'est évoquée à aucun moment . Pourquoi avoir relegué cette fiche en "annexe" ?

- Enfin aussi en annexe **Télécharger la fiche « Biologie psychisme », en PDF**: le statut de l'embryon est "effleuré"et rien sur la question de l'animation de celui ci : c'est un point de vue catholique pourtant essentielle puisque la PMA est autorisée à rentrer dans l'Instant et le Lieu de la Création par Dieu .Il faudra pour les fidèles catholiques qu'ils se forment en ayant l'idée d'aller eux même acheter les livres de Mgr AuPetit (embryon et enjeux) , l'instruction Donum Vitae , et la Déclaration de JP II à l'Académie Pontificale pour la vie en février 1998 (absente du site bioethiquedu CEF ...)ou lire les fichiers joints ce matin sur ce FIL

Ces fiches ont été travaillées par le groupe de travail «Église & bioéthique» composé des membres suivants :

- Mgr Pierre d'Ornellas, archevêque de Rennes,
- Mgr Pierre-Antoine Bozo, évêque de Limoges,
- Mgr Nicolas Brouwet, évêque de Tarbes et Lourdes,
- Mgr Olivier de Germay, évêque d'Ajaccio,
- Mgr Hervé Gosselin, évêque d'Angoulême,
- Mgr Vincent Jordy, évêque de Saint-Claude
- P. Brice de Malherbe, diocèse de Paris
- P. Bruno Saintôt, s.j.

Enfin un Extrait de la conférence du 7 février du CEF

En gros participez aux débats organisés par l'Etat, les dés sont pipés il faut donc se former !) : <http://eglise.catholique.fr/espace-presse/communiqués-de-presse/452357-etats-generaux-de-bioethique-monde-voulons-demain/>

« le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) a mis en place un site internet pour recueillir nos avis de citoyens. Nous devons y apporter notre contribution.

Les consultations sont classées en 9 thématiques proposées en amont par le CCNE

cliquez ici: [Donnez votre avis](#)

[pour PARTICIPER EN LIGNE aux Etats Généraux lancés par l'Etat dans les départements , VIA LA PLATEFORME NATIONALE](#)

BIO | ÉTHIQUE ? ÉTATS GÉNÉRAUX 2018

Tous ces faits relevés ont pourtant fait l'objet d'alertes pour correction d'Alliance Vita de la part de Vigilance Clonage International (tout le monde peut se tromper)